



2007

**REPORT OF THE CHIEF ACTUARY
TO THE
EMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION
ON THE
EMPLOYMENT INSURANCE
PREMIUM RATE
AND
MAXIMUM INSURABLE EARNINGS**

**RAPPORT DE L'ACTUAIRE EN CHEF
À LA
COMMISSION D'ASSURANCE-EMPLOI
À L'ÉGARD
DU TAUX DE COTISATION
ET DU
MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE
DE L'ASSURANCE-EMPLOI**



RÉSUMÉ INFORMATIF

Les articles 65.3 à 66.6 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (« la *Loi* ») établissent que la Commission de l'assurance-emploi du Canada doit fixer le taux de cotisation, au plus tard le 14 novembre de chaque année, en tenant compte de trois facteurs :

- le principe voulant que ce taux soit propre à faire en sorte que le montant des cotisations à recevoir pendant l'année soit juste suffisant pour couvrir les sommes à verser pendant la même année;
- le rapport de l'actuaire en chef de l'assurance-emploi; et
- les observations du public.

Cependant, d'une année à l'autre, le taux de cotisation ne peut varier de plus de quinze centièmes (0,15 % ou 15 cents par 100 \$ de rémunération assurable). De plus, pour 2007, il ne peut excéder 1,95 % (1,95 \$ par 100 \$ de rémunération assurable). En conséquence, étant donné que le taux de cotisation pour 2006 était de 1,87 %, le taux de cotisation pour 2007 ne peut être inférieur à 1,72 % et ne peut être supérieur à 1,95 %.

Pour 2007, et pour la première fois depuis 1996, le maximum de la rémunération annuelle assurable sera supérieur à 39 000 \$. Conformément à la formule d'indexation de l'article 4 de la *Loi*, le maximum de la rémunération annuelle assurable pour 2007 sera de 40 000 \$ (pour plus de détails prière de consulter l'annexe I).

Conformément à l'article 65.3 de la *Loi*, il est de mon avis que les taux de cotisation à l'assurance-emploi, qui font en sorte que le montant des cotisations à recevoir pendant l'année 2007 soit juste suffisant pour couvrir les sommes à verser pour la même année, sont les suivants :

1,80 % (comparativement à 1,87 % pour 2006) est le taux d'équilibre prévu à l'assurance-emploi pour 2007 pour tout résident d'une province où il n'existe pas de régime provincial; et

1,46 % (comparativement à 1,53 % pour 2006) est le taux d'équilibre prévu à l'assurance-emploi pour 2007 pour tout résident d'une province où il existe un régime provincial, soit 1,80 % moins la réduction de 0,34 % (taux de réduction identique à 2006) accordée aux régimes provinciaux.

EXECUTIVE SUMMARY

Sections 65.3 to 66.6 of the *Employment Insurance Act* ("the *Act*") provide that, by November 14 of each year, the Canada Employment Insurance Commission shall set the premium rate taking into account three factors:

- the principle that the premium rate should generate just enough premium revenue to cover payments to be made for that year;
- the report from the employment insurance chief actuary; and
- any public input.

However, in any given year the premium rate cannot change by more than 0.15% (\$0.15 per \$100 of insurable earnings) from the previous year's rate. In addition, for 2007, the premium rate must not exceed 1.95% (\$1.95 per \$100 of insurable earnings). Therefore, since the 2006 premium rate was set at 1.87%, the 2007 premium rate shall not be less than 1.72% and not greater than 1.95%.

For 2007, and for the first time since 1996, the annual maximum insurable earnings shall exceed \$39,000. In accordance with the indexation formula of section 4 of the *Act*, the annual maximum insurable earnings for 2007 shall therefore be set at \$40,000 (for more details consult Appendix I).

In accordance with section 65.3 of the *Act*, it is my opinion that the Employment Insurance premium rates that should generate just enough premium revenue for 2007 to cover payments to be made during the same year are as follows :

1.80% (compared to 1.87% for 2006) is the forecast Employment Insurance break-even rate for 2007 for residents of provinces without a Provincial Plan; and

1.46% (compared to 1.53% for 2006) is the forecast Employment Insurance break-even rate for 2007 for residents of provinces with a Provincial Plan, which is 1.80% minus the premium reduction of 0.34% (reduction rate identical to 2006) granted for Provincial Plans.



TABLE DES MATIÈRES

1) Introduction	page 1
2) Cadre légal	page 1
3) Cadre actuariel	page 4
4) Taux d'équilibre de l'année précédente	page 5
5) Données, méthodologie et hypothèses	page 6
6) Maximum de la rémunération assurable ...	page 7
7) Résultats	page 8
Tableau 1	page 9
8) Sensibilité des résultats	page 10
9) Conclusion	page 11
10) Opinion actuarielle	page 13
Liste des annexes	page 14

TABLE OF CONTENTS

1) Introduction	page 1
2) Legislative framework	page 1
3) Actuarial Framework	page 4
4) Break-even rate for the previous year	page 5
5) Data, methodology and assumptions	page 6
6) Maximum Insurable Earnings	page 7
7) Results	page 8
Table 1	page 9
8) Sensitivity of Projections	page 10
9) Conclusion	page 11
10) Actuarial Opinion	page 13
List of Appendices	page 14



1) INTRODUCTION

Ce rapport met à la disposition de la Commission les prévisions qui serviront à établir le taux de cotisation pour 2007 conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (« la *Loi* »).

2) CADRE LÉGAL

Les articles 65.3 à 66.6 de la *Loi* établissent que la Commission de l'assurance-emploi du Canada (« la Commission ») doit fixer le taux de cotisation, au plus tard le 14 novembre de chaque année, en tenant compte de trois facteurs:

- a) que le taux de cotisation fixé, d'après les plus récentes données estimatives communiquées par le ministre des Finances, conformément à l'article 66.2 de la *Loi*, et compte tenu des règlements relatifs aux réductions de la cotisation, conformément à l'article 69 de la *Loi*, soit susceptible de faire en sorte que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au cours de cette même année, conformément au paragraphe 77(1) de la *Loi*, compte tenu des modifications annoncées par le ministre conformément au paragraphe 65.3(2) de la *Loi*;
- b) du rapport de l'actuaire en chef; et
- c) des éventuelles observations du public.

Afin d'alléger le texte du présent rapport, on parlera ici du **taux d'équilibre** afin de référer au taux de cotisation obtenu au paragraphe a) ci-dessus, tel que calculé dans le présent rapport.

L'article 68 de la *Loi* établit la cotisation patronale à 1,4 fois la cotisation ouvrière. Cependant, le paragraphe 69(1) de la *Loi* prévoit un taux réduit pour les employeurs qui adoptent un régime prescrit d'assurance-salaire en cas de maladie. Afin de reconnaître cette réduction, les employeurs qui ont un régime enregistré d'assurance-salaire ont un multiple qui est inférieur à 1,4 et ceci est le sujet d'un rapport distinct intitulé « rapport sur les taux de réduction de la cotisation à l'assurance-emploi à l'égard des

1) INTRODUCTION

This document provides the Commission with the forecasts needed to set the 2007 Employment Insurance premium rate in accordance with the *Employment Insurance Act* ("the *Act*").

2) LEGISLATIVE FRAMEWORK

Sections 65.3 to 66.6 of the *Act* provide that, by November 14 of each year, the Canada Employment Insurance Commission ("the Commission") shall set the premium rate taking into account three factors:

- a) that the setting of the premium rate, in accordance with the most current forecast values provided by the Minister of Finance in accordance with section 66.2 of the *Act* and taking into account any premium reductions regulations made in accordance with section 69 of the *Act*, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made in accordance with subsection 77(1) of the *Act* during that year, considering any announcements made by the Minister in accordance with subsection 65.3(2) of the *Act*;
- b) the report of the chief actuary; and
- c) any public input.

For presentation purposes, the present report will refer to the **break-even rate** in order to define the rate described in section a) above, as calculated at the time of the present report.

Section 68 of the *Act* sets the employer premium at 1.4 times the employee premium. However, subsection 69(1) of the *Act* provides for a premium reduction system for employers who have a registered wage-loss replacement plan for sickness. Employers who have a registered wage-loss replacement plan use a multiplier that is less than 1.4 and this is the subject of a separate report entitled "Report on Rates of Employment Insurance Premium Reduction for Registered Wage-Loss Replacement



régimes enregistrés d'assurance-salaire». De plus, le paragraphe 69(2) de la *Loi* prévoit que la Commission peut prendre des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronales et ouvrières à l'égard de régimes provinciaux tel le régime québécois d'assurance parentale. Le calcul de cette dernière réduction est abordé dans le présent rapport et plus spécifiquement à l'annexe II.

Conformément à la *Loi*, le présent rapport de l'actuaire en chef servira donc à établir le taux d'équilibre prévu pour l'année 2007.

Si nécessaire, la Commission pourra également, lorsqu'elle le jugera bon, engager à contrat des spécialistes qui pourraient faciliter la prise de décision relativement à la fixation du taux de cotisation.

Il est cependant important de noter que la *Loi* établit trois points de repère relativement au nouveau mécanisme d'établissement du taux de cotisation à l'assurance-emploi :

- 1) D'une année à l'autre, le taux de cotisation ne peut varier de plus de quinze centièmes pour cent (0,15 %);
- 2) Pour chacune des années 2006 et 2007, le taux de cotisation ne pourra excéder 1,95 %; et
- 3) Sous réserve de 1) et 2), s'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil, sur recommandation conjointe du ministre des Ressources humaines et développement des compétences et du ministre des Finances, peut substituer un autre taux de cotisation à celui fixé par la Commission.

Selon le nouveau mécanisme d'établissement du taux de cotisation à l'assurance-emploi certains échéanciers précis doivent être rencontrés. Ci-dessous une description des dates importantes à retenir à chaque année :

Plans". Additionally, subsection 69(2) of the *Act* provides that the Commission can make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums for Provincial Plans such as the Quebec Parental Insurance Plan. This latest reduction is dealt with in the current report and more specifically in Appendix II.

In accordance with the *Act*, the present chief actuary's report will be used to identify the expected break-even rate for 2007.

The Commission may, as it considers necessary, contract for the service of persons who have specialized knowledge in order to assist the Commission in setting the premium rate.

However, it is important to remember that the *Act* also establishes three benchmarks in relation to the new Employment Insurance premium rate mechanism :

- 1) From one year to the next, the premium rate may not be increased or decreased by more than fifteen one-hundredths of one per cent (0.15%);
- 2) For each of 2006 and 2007, the employee premium rate may not be greater than 1.95%; and
- 3) Subject to 1) and 2), on the joint recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Minister of Finance, the Governor in Council may substitute a premium rate different from the one set by the Commission if it considers it to be in the public interest.

The following is a list of the major deadlines that must be fulfilled each year under the new premium rate mechanism:



Au plus tard le 30 septembre

Conformément à l'article 66.2 de la *Loi* le ministre des Finances communique à l'actuaire en chef et à la Commission les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour le calcul du taux d'équilibre.

Au plus tard le 14 octobre

- Conformément au paragraphe 65.3(2) de la *Loi*, si le ministre annonce un changement aux sommes à payer au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c) pour l'année suivante et lui en fait la demande, l'actuaire en chef doit tenir compte de ces modifications dans le calcul du taux d'équilibre.
- Conformément au paragraphe 65.3(3) de la *Loi*, l'actuaire en chef fait rapport à la Commission du taux d'équilibre pour l'année suivante et la Commission, dans les meilleurs délais après réception du rapport, le rend accessible au public.

Au plus tard le 14 novembre

Conformément au paragraphe 66.(1) de la *Loi*, la Commission doit fixer le taux de cotisation en considérant trois principes:

- 1) le taux qui est juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au cours de cette année;
- 2) le rapport de l'actuaire en chef à la Commission pour l'année en question; et
- 3) les observations du public.

Au plus tard le 30 novembre

Conformément à l'article 66.3 de la *Loi*, s'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil, sur recommandation conjointe du ministre des Ressources humaines et développement des compétences et du ministre des Finances, peut substituer un autre taux de cotisation à celui fixé par la Commission.

By September 30

According to section 66.2 of the *Act*, each year the Minister of Finance shall provide to the chief actuary and the Commission the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination of the break-even premium rate.

By October 14

- According to subsection 65.3(2) of the *Act*, if the Minister has announced any changes to payments to be made under paragraph 77(1)(a), (b) or (c) for a year, the chief actuary shall, at the request of the Minister, take into account those changes in the determination of the break-even premium rate.
- According to subsection 65.3(3) of the *Act* the chief actuary shall provide to the Commission a report setting out the break-even premium rate for the following year and the Commission shall, as soon as possible after receiving the report, make it available to the public.

By November 14

According to subsection 66(1) of the *Act* the Commission shall set the premium rate for the following year based on three criteria:

- 1) The rate that should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments;
- 2) the report of the chief actuary to the Commission for that year; and
- 3) any public input.

By November 30

In accordance with section 66.3 of the *Act*, on the joint recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Minister of Finance, the Governor in Council may substitute a premium rate different from the one set by the Employment Insurance Commission, if the Governor in Council considers it to be in the public interest.



3) CADRE ACTUARIEL

Le mécanisme d'établissement du taux de cotisation prévu par la *Loi* présente des caractéristiques uniques qui serviront de balises aux calculs de l'actuaire en chef afin de déterminer le taux d'équilibre. Ces caractéristiques sont énumérées ci-dessous :

a) Aspect prospectif et le compte d'assurance-emploi

Conformément à l'article 65.3 de la *Loi*, l'actuaire en chef calcule annuellement le taux de cotisation qui est juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année.

La formule est donc une méthode prospective puisque le calcul du taux d'équilibre fait abstraction de tout montant annuel ou cumulatif d'excédent, déficit ou intérêt théorique crédité au compte d'assurance-emploi.

b) Modifications anticipées

Conformément à l'article 65.3(2) de la *Loi*, et à la demande de la ministre, l'actuaire en chef doit tenir compte de toute modification, annoncé par la ministre avant le 15 octobre d'une année, qui pourrait avoir un effet sur le calcul du taux d'équilibre.

Pour les fins du présent rapport, la ministre n'a communiqué aucune modification anticipée à l'assurance-emploi dont l'actuaire en chef devrait tenir compte dans le calcul du taux d'équilibre d'assurance-emploi pour 2007.

c) Hypothèses du ministre des Finances

Conformément à l'article 66.2 de la *Loi* le ministre des Finances, au plus tard le 30 septembre à chaque année, communique à l'actuaire en chef et à la Commission les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour le calcul du taux de cotisation pour l'année suivante.

3) ACTUARIAL FRAMEWORK

The mechanism for establishing the premium rate, as established by the *Act*, has some unique characteristics which will be used as benchmarks in the calculation of the break-even rate performed by the chief actuary. These characteristics are described as follows:

a) Forward-looking basis and the Employment Insurance Account

In accordance with section 65.3 of the *Act*, the chief actuary shall determine annually the premium rate for a given year that should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) of the *Act*.

This method is forward-looking and any annual or cumulative surplus, deficit or any notional interest credited to the EI Account does not enter into the calculation of the break-even premium rate.

b) Anticipated modifications

In accordance with section 65.3(2) of the *Act*, at the request of the Minister, the chief actuary must take into account changes, announced on or before October 14, that would affect the calculation of the break-even rate.

For the purpose of the present report, the Minister has not requested that the chief actuary take into account any anticipated modifications to the Employment Insurance that would affect the calculation of the EI break-even premium rate for 2007.

c) Minister of Finance assumptions

In accordance with section 66.2 of the *Act* the Minister of Finance shall, on or before September 30 of each year, provide to the chief actuary and the Commission the most current forecast values of the economic variables that are relevant to calculate the premium rate for the following year.



Les hypothèses communiquées par le ministre des Finances, au plus tard le 30 septembre de chaque année, sont basées sur les moyennes les plus récentes du sondage trimestriel mené par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé.

Conformément à la *Loi* ces hypothèses doivent être utilisées dans le calcul du taux d'équilibre. On peut trouver la description de ces hypothèses à l'annexe I du présent rapport.

Il y a cependant d'autres hypothèses qui ne font pas partie des variables économiques communiquées par le ministre des Finances et qui devront être le sujet d'estimations actuarielles dans le présent document. Ces hypothèses sont également énumérées à l'annexe I.

d) La Commission et l'actuaire en chef

Conformément à l'article 28 (1.1) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du développement des compétences* l'actuaire en chef, lorsqu'il exerce les fonctions relativement au mécanisme d'établissement du taux de cotisation à l'assurance-emploi est placé sous l'autorité de la Commission.

4) TAUX D'ÉQUILIBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (2006)

L'année dernière, et conformément à la *Loi*, nous avons prévu que le taux d'équilibre pour 2006 devait être comme suit :

1,87 % est le taux d'équilibre à l'assurance-emploi pour 2006 pour tout résident d'une province où il n'existe pas de régime provincial. Ce taux est le taux de cotisation à l'assurance-emploi tel qu'établi par la Commission pour 2006 pour tout résident d'une province où il n'existe pas de régime provincial ; et

The assumptions provided by the Minister of Finance, on or before September 30 of each year, are based the most recent averages of forecasts from the quarterly survey of private sector forecasts conducted by the Department of Finance.

In accordance with the *Act*, these assumptions must be used in the calculation of the break-even rate. The description of these assumptions can be found in Appendix I of the present report.

However, there are a number of other assumptions, besides those provided by the Minister of Finance, that must be used and these will be the subject of actuarial estimates in the present document. These assumptions are also described in Appendix I.

d) The Commission and the chief actuary

In accordance with section 28 (1.1) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*, the chief actuary shall be under the direction of the Commission in the premium rate setting process.

4) BREAK-EVEN RATE FOR THE PREVIOUS YEAR (2006)

In accordance with the *Act*, last year we had forecast that the 2006 break- even rate would be as follows:

1.87% is the Employment Insurance break-even rate for 2006 for residents of provinces without a Provincial Plan. This rate was set by the EI Commission for 2006 as the Employment Insurance premium rate to be paid by residents of provinces without a Provincial Plan; and



1,53 % est le taux d'équilibre à l'assurance-emploi pour 2006 pour tout résident d'une province où il existe un régime provincial, soit 1,87 % moins la réduction de 0,34 % accordée aux régimes provinciaux. Ce taux est le taux de cotisation à l'assurance-emploi tel qu'établi par la Commission pour tout résident d'une province où il existe un régime provincial.

Bien que neuf mois de l'année 2006 se soient écoulés, il ne serait pas prudent de spéculer sur le résultat final d'une analyse rétrospective complète du taux d'équilibre de 2006 tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas obtenu des données historiques complètes pour l'année 2006. Ces données complètes pour l'année 2006 ne seront disponibles qu'à partir du début de l'année 2008 puisque l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne nous fournira le montant final de la rémunération assurable pour 2006 qu'en janvier 2008.

Il est important de se rappeler qu'il serait utopique de s'attendre à ne jamais retrouver d'écart entre le taux d'équilibre anticipé et celui qui s'avérerait être le taux d'équilibre réel. Il serait cependant raisonnable de s'attendre à ce que la somme de ces écarts converge vers zéro au cours d'une période prolongée, tel qu'un ou plusieurs cycles économiques.

5) **DONNÉES, MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSES**

La présente section donne un bref aperçu de la méthodologie utilisée ainsi que les données et hypothèses principales sous-jacentes.

La première étape consiste à mettre à jour les données de l'année de base, soit 2005, la dernière année civile pour laquelle des données complètes sont disponibles. Côté coûts, nous initialisons le modèle avec le montant réel des prestations pour chaque type et les autres postes (surtout l'administration); du côté des revenus, nous initialisons le modèle avec la rémunération assurable estimative pour 2005 et tout ajustement prévisible aux revenus pour l'année.

1.53% is the Employment Insurance break-even rate for 2006 for residents of provinces with a Provincial Plan, which is 1.87% minus the premium reduction of 0.34% granted for Provincial Plans. This rate was set by the EI Commission as the Employment Insurance premium rate to be paid by residents of provinces with a Provincial Plan.

Although we now have nine months of data available for calendar year 2006, it would not be prudent to speculate on the final results of a retrospective analysis of the 2006 break-even rate until the complete historical data for 2006 is available. Complete historical data for 2006 will only be available at the beginning of 2008 because of the fact that the Canada Revenue Agency (CRA) will only release the final value of the insurable earnings for 2006 sometime at the beginning of 2008.

It is important to remember that it would be utopian to anticipate that there would never be any differences between the expected break-even rate and the actual realized break-even rate. It would however be reasonable to expect that the sum of these differences would converge to zero over an extended period, such as one or more economic cycles.

5) **DATA, METHODOLOGY & ASSUMPTIONS**

The present section briefly describes the methodology used as well as the underlying data sources and main assumptions.

First, the data for the base year of 2005 (the last existing calendar year for which complete data is available) must be updated with the corresponding data. On the spending side, our model is based on the actual amounts paid for each benefit type, as well as other items, mainly administration costs; on the revenue side, the preliminary 2005 insurable earnings and any probable revenue adjustments for the year are used as input.



La rémunération assurable pour 2005 est estimative parce que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne nous fournira le montant final qu'en janvier 2007. Nous recevons par contre des mises à jour mensuelles de l'ARC et pouvons en prévoir le montant final.

La seconde étape consiste à effectuer la prévision des coûts pour 2006 fondée sur les résultats des 9 premiers mois, notamment pour les prestations. Les facteurs de projection sont annualisés en assurant la cohérence avec les changements observés à date pour l'emploi et le chômage, le ratio des prestataires ordinaires aux chômeurs et les salaires, conformément aux hypothèses du ministre des Finances ainsi que les autres hypothèses appropriées qui doivent être élaborées.

La dernière étape est d'effectuer les prévisions pour 2007 selon les taux de changements annuels présumés pour tous les facteurs, tel que décrit à l'annexe I.

6) **MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE POUR 2007**

La section 4 de la *Loi* stipule qu'à partir de 1996 le maximum annuel de la rémunération assurable sera maintenu au seuil de 39 000 \$ jusqu'à ce que la valeur prescrite de la moyenne annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne ait rejoint ce seuil, après quoi le maximum annuel de la rémunération assurable augmentera au même rythme que la moyenne annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne.

Pour 2007, et pour la première fois depuis 1996, le maximum de la rémunération annuelle assurable sera supérieur au seuil de 39 000 \$ établi par la *Loi*. Conformément à la formule d'indexation de l'article 4 de la *Loi*, et basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne, le maximum de la rémunération annuelle assurable pour 2007 sera de 40 000 \$ (pour plus de détails prière de consulter l'annexe I).

The 2005 insurable earnings are still estimates as the Canada Revenue Agency (CRA) will only release their final value in January 2007. However, CRA provides us with monthly updates that allow us to estimate that final amount.

Second, we estimate costs and revenues for the year 2006 based on data for the first nine months, particularly for benefits. Annual projection factors are determined so as to ensure consistency with year-to-date changes for employment and unemployment, the beneficiary to unemployed ratio and wage growth in accordance with the assumptions provided by Minister of Finance as well as other appropriate assumptions that must be made.

Finally, these projections are carried out to 2007 based on the projected annual rates of change for each factor as described in Appendix I.

6) **MAXIMUM INSURABLE EARNINGS FOR 2007**

Section 4 of the Act states that, starting with 1996, the annual maximum insurable earnings will remain at the threshold of \$39,000 until the statutory calculated value of annual average weekly earnings reaches this threshold, after which the annual maximum insurable earnings will increase at the pace of the annual average weekly earnings.

For 2007, and for the first time since 1996, the annual maximum insurable earnings shall exceed the threshold of \$39,000 established by the *Act*. In accordance with the indexation formula of section 4 of the *Act*, which is based on the average weekly earnings, the annual maximum insurable earnings for 2007 shall therefore be set at \$40,000 (for more details consult Appendix I).



Pour plus de amples détails relativement au maximum annuel de la rémunération assurable veuillez vous référer à l'annexe I.

For more information on the annual maximum insurable earnings please refer to Appendix I.

7) **RÉSULTATS**

Comme on peut le constater dans le tableau 1 de la page suivante, le taux de cotisation d'équilibre 2007 à l'assurance-emploi pour tout résident d'une province où il n'existe pas de régime provincial est prévu être de **1,80%** comparativement à 1,87 % pour 2006.

7) **RESULTS**

As presented in table 1 on the following page, the Employment Insurance break-even premium rate for 2007 for residents of provinces without a Provincial Plan is forecast to be **1.80%** compared to 1.87% for 2006.

L'article 65.3 de la *Loi* réfère à la section 69 de la *Loi*, et plus spécifiquement à l'article 69(2) qui accorde une réduction aux régimes provinciaux. Il faut donc faire une distinction entre le taux de cotisation pour les provinces avec et sans régime provincial. Les genres de prestations d'assurance-emploi assurées par un régime provincial sont les prestations de maternité, parentales et d'adoption et sont aussi appelées prestations provinciales. La réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi pour les prestations d'assurance-emploi du genre prestations provinciales est prévue être de **0,34 %** pour 2007, soit le même taux de réduction que pour 2006.

Section 65.3 of the *Act* requires that we take into account section 69 of the *Act*, and more specifically section 69(2) which refers to the Employment Insurance premium reductions to be granted to Provincial Plans. In terms of premium rates, it is therefore necessary to distinguish between provinces with or without a Provincial Plan. The types of Employment Insurance benefits covered by a Provincial Plan are maternity, parental and adoption and are also called Provincial Benefits. The Employment Insurance premium reduction for Provincial Benefits for 2007 is forecast to be **0.34%** which is the same reduction rate as for 2006.

Donc, le taux de cotisation d'équilibre à l'assurance-emploi pour tout résident d'une province où il existe un régime provincial est prévu être de **1,46 %** (soit 1,80 % moins 0,34 %) comparativement à 1,53 % pour 2006 (soit 1,87 % moins 0,34 %).

Therefore, the Employment Insurance break-even premium rate for residents of provinces with a Provincial Plan, is forecast to be **1.46%** for 2007 (or 1.80% minus 0.34%) compared to 1.53% for 2006 (or 1.87% minus 0.34%).

Les sources de données, la méthodologie et les hypothèses utilisées pour en arriver à ces résultats sont présentées aux annexes I, II et III du présent rapport.

The data source, methodology and assumptions used to determine these rates are described in Appendices I, II and III of this report.

Le tableau 1 de la page suivante présente un sommaire des projections obtenues pour 2007.

Table 1, on the following page, summarizes the resulting projections for the year 2007.



TABLEAU 1 / TABLE 1

PRÉVISIONS DU TAUX DE COTISATION À L'ASSURANCE-EMPLOI EMPLOYMENT INSURANCE PREMIUM RATE FORECASTS	
	m illions / m illions
PRESTATIONS / BENEFITS (1)	2007
RÉGULIÈRES / REGULAR	\$8,750
MATERNITÉ-PARENTAL / MATERNITY-PARENTAL	\$2,571
PRESTATIONS D'EMPLOI ET MESURES DE SOUTIEN (PARTIE II DE LA LOI) / EMPLOYMENT BENEFITS AND SUPPORT MEASURES (PART II OF THE ACT)	\$2,149
MALADIE / SICKNESS	\$925
PÊCHEURS / FISHING	\$277
PROJETS PILOTES / PILOT PROJECTS (2)	\$255
TRAVAIL PARTAGÉ / WORK SHARING	\$13
COMPASSION / COMPASSIONATE	\$9
EXTENSION DES MESURES TRANSITOIRES / EXTENSION OF TRANSITIONAL MEASURES (2)	\$4
<i>PRESTATIONS BRUTES / GROSS BENEFITS</i>	\$14,953
REMBOURSEMENTS DE PRESTATIONS / BENEFIT REPAYMENTS	(\$144)
<i>PRESTATIONS NETTES / NET BENEFITS</i>	\$14,809
ADMINISTRATION (1)	\$1,594
MAUVAISES CRÉANCES / BAD DEBTS	\$57
PÉNALITÉS / PENALTIES	(\$45)
<i>COÛTS TOTAUX / TOTAL COSTS</i>	\$16,415
RÉDUCTIONS DE LA COTISATION POUR RÉGIMES D'ASSURANCE-SALAIRE / PREMIUM REDUCTION FOR WAGE-LOSS REPLACEMENT PLANS	\$596
RÉMUNÉRATION ASSURABLE / INSURABLE EARNINGS	
PROVINCES SANS RP / WITHOUT A PP	\$313,549
PROVINCES AVEC RP / WITH A PP	\$102,564
<i>TOTAL GAINS ASSURABLES / INSURABLE EARNINGS</i>	\$416,113
REMBOURSEMENT DE COTISATIONS (% DES REVENUS) / PREMIUM REFUNDS (AS A % OF REVENUES)	1.0052%
TAUX D'EQUILIBRE À L'A.-E. POUR LES PROVINCES SANS RP / EI BREAK-EVEN RATE FOR PROVINCES WITHOUT A PP	1.80%
TAUX DE RÉDUCTION À L'A.-E. POUR LES PRESTATIONS PROVINCIALES / EI PREMIUM RATE REDUCTION FOR PROVINCIAL BENEFITS	-0.34%
TAUX DE COTISATION À L'A.-E. POUR LES PROVINCES AVEC UN RP / EI PREMIUM RATE FOR PROVINCES WITH A PP	1.46%

- (1) Ces montants sont nets des épargnes projetées en vertu du Comité d'examen des dépenses (CED) (voir section 9 de l'annexe III) /
These amounts are net of the expected savings to be generated by the Expenditure Review Committee (ERC) (see Section 9 of Appendix III)
- (2) Différence entre les coûts projetés des années 2005 et 2007 puisque l'année 2005 est l'année charnière utilisée aux fins de projections (voir la section 6 de l'annexe III) / Projected cost difference between 2005 and 2007 as 2005 is used as the base year for projection purposes (see section 6 of Appendix III)



8) **SENSIBILITÉ DES PRÉVISIONS**

Dans la présente section, nous examinerons l'impact de variations sur les hypothèses qui peuvent avoir un effet significatif sur le taux d'équilibre à l'assurance-emploi ou les revenus du compte d'assurance.

8) **SENSITIVITY OF PROJECTIONS**

In this section we will review variations in the assumptions that can have a significant effect on the EI break-even rate or EI Account revenues.

2007
SENSIBILITÉ DES RÉSULTATS À L'ÉGARD DES HYPOTHÈSES /
SENSITIVITY OF RESULTS IN RELATION TO THE ASSUMPTIONS

2007	Hypothèse retenue/ Assumption used	Nouvelle hypothèse / New assumption		Nouvelle hypothèse / New assumption	
		-1.0 %	Effet sur le taux d'équilibre / Impact on break-even rate *	+1.0 %	Effet sur le taux d'équilibre / Impact on break-even rate *
Taux de chômage / Unemployment rate	6.5%	5.5%	- 0.14 %	7.5%	+ 0.14 %
Ratio p/c B/U ratio	46.2%	45.2%	- 0.02 %	47.2%	+ 0.02 %
	Résultat / Result	-0.01%	Effet sur les revenus / Impact on revenues	+0.01%	Effet sur les revenus / Impact on revenues
Taux d'équilibre / Break-even rate	1.80%	1.79%	- \$ 100 M	1.81%	+ \$ 100 M

* L'effet sur le taux de cotisation à l'assurance-emploi des provinces avec un RP serait identique /
The impact on the Employment Insurance premium rate for provinces with a PP would be identical

A. Variation du taux de chômage

Pour 2007, si on augmentait ou réduisait l'hypothèse du taux de chômage de 1 point de pourcentage, sans varier aucune autre hypothèse, le taux d'équilibre à l'assurance-emploi varierait de la façon suivante :

- I. Avec une diminution de l'hypothèse du taux chômage de 1 point de pourcentage, le taux d'équilibre pour 2007 aurait été de 1,66 % au lieu de 1,80 %, soit une diminution de 0,14 % ; et
- II. Avec une augmentation du taux chômage de 1 point de pourcentage, le taux d'équilibre aurait été de 1,94 % au lieu de 1,80 %, soit une augmentation de 0,14 %.

A. Unemployment rate variation

A variation of one percentage point in the unemployment rate, without varying any other assumptions, could impact the 2007 EI break-even rate in the following way :

- I. A reduction in the unemployment rate of one percentage point would result in a decrease of the break-even rate for 2007 from 1.80% to 1.66%, or a 0.14% reduction; and
- II. An increase in the unemployment rate of one percentage point would result in an increase of the break-even rate from 1.80% to 1.94%, or a 0.14% increase.



B. Variation du rapport prestataires/chômeurs (p/c)

Pour 2007, si on augmentait ou réduisait l'hypothèse du rapport p/c de 1 point de pourcentage, le taux d'équilibre à l'assurance-emploi varierait de la façon suivante :

- Avec une diminution de l'hypothèse du rapport p/c de 1 point de pourcentage, le taux d'équilibre aurait été de 1,78 % au lieu de 1,80 %, soit une diminution de 0,02 %; et
- Avec une augmentation de l'hypothèse du rapport p/c de 1 point de pourcentage, le taux d'équilibre aurait été de 1,82 % au lieu de 1,80 %, soit une augmentation de 0,02 %.

C. Variation du taux d'équilibre de base

Si on augmentait ou réduisait le taux d'équilibre à l'assurance-emploi, pour 2007, de 1 centième de point de pourcentage, comme par exemple avec un taux d'équilibre de 1,79 % ou 1,81 % au lieu de 1,80 %, ceci se traduirait respectivement par une perte ou une augmentation de revenus au compte d'assurance-emploi de l'ordre de 100 millions \$

9) CONCLUSION

Les critères établis par la *Loi* demandent à la Commission de fixer le taux de cotisation à l'assurance-emploi au plus tard le 14 novembre de chaque année en tenant compte de trois facteurs soit, le calcul du taux d'équilibre, le rapport de l'actuaire en chef ainsi que les observations du public.

Cependant, d'une année à l'autre, le taux de cotisation ne peut varier de plus de quinze centièmes (0,15 % ou 15 cents par 100 \$ de rémunération assurable). De plus, pour 2007, il ne peut excéder 1,95 % (1,95 \$ par 100 \$ de rémunération assurable). Étant donné que le taux de cotisation pour 2006 a été établi à 1,87 % par la Commission, le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2007 ne peut être inférieur à 1,72 % et ne peut être supérieur à 1,95 %.

B. Beneficiaries to unemployed ratio (b/u) variation

If we were to increase or decrease the b/u ratio by one percentage point it would have the following impact on the EI break-even rate for 2007 :

- A reduction in the b/u ratio of one percentage point would result in a decrease of the break-even rate from 1.80% to 1.78%, or a 0.02% reduction; and
- An increase in the b/u ratio of one percentage point would result in an increase of the break-even rate from 1.80% to 1.82%, or a 0.02% increase.

C. Base break-even rate variation

If we were to increase or reduce the EI break-even premium rate for 2007 by one hundredth of a percentage point, for example a break-even rate of 1.79% or 1.81% instead of 1.80%, this would have the effect of decreasing or increasing, respectively, the amount of revenues to the EI Account by roughly \$100 million.

9) CONCLUSION

The criteria set out in the *Act* require the Commission to set the Employment Insurance premium rate by November 14 of each year based on three factors, the break-even premium rate, the report of the chief actuary and any public input.

However, in any given year the premium rate cannot change by more than 0.15% (\$0.15 per \$100 of insurable earnings) from the previous year's rate. In addition, for 2007 the premium rate must not exceed 1.95% (\$1.95 per \$100 of insurable earnings). Since the 2006 premium rate was set by the Commission at 1.87%, the 2007 Employment Insurance premium rate shall not be less than 1.72% and not greater than 1.95%.



Conformément à l'article 65.3 de la *Loi*, il est de mon avis que les taux de cotisation à l'assurance-emploi, qui font en sorte que le montant des cotisations à recevoir pendant l'année 2007 soit juste suffisant pour couvrir les sommes à verser pour la même année, sont les suivants:

1,80 % (comparativement à 1,87 % pour 2006) est le taux d'équilibre prévu à l'assurance-emploi pour 2007 pour tout résident d'une province où il n'existe pas de régime provincial; et

1,46 % (comparativement à 1,53 % pour 2006) est le taux d'équilibre prévu à l'assurance-emploi pour 2007 pour tout résident d'une province où il existe un régime provincial, soit 1,80 % moins la réduction de 0,34 % (taux de réduction identique à 2006) accordée aux régimes provinciaux.

In accordance with section 65.3 of the *Act*, it is my opinion that the Employment Insurance premium rates that should generate just enough premium revenue during 2007 to cover payments to be made during the same year are as follows :

1.80% (compared to 1.87% for 2006) is the forecast Employment Insurance break-even rate for 2007 for residents of provinces without a Provincial Plan; and

1.46% (compared to 1.53% for 2006) is the forecast Employment Insurance break-even rate for 2007 for residents of provinces with a Provincial Plan, which is 1.80% minus the premium reduction of 0.34% (reduction rate identical to 2006) granted for Provincial Plans.



10) OPINION ACTUARIELLE

À mon avis, compte tenu du fait que le rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*:

- les données sur lesquelles repose l'évaluation sont fiables et suffisantes;
- la méthodologie utilisée pour l'évaluation est pertinente et conforme à de sains principes actuariels; et
- les hypothèses qui ont été utilisées sont, dans l'ensemble, raisonnables et pertinentes.

Le présent rapport et les opinions sont conformes aux normes actuarielles reconnues.

10) ACTUARIAL OPINION

In my opinion, considering that this report was prepared pursuant to the *Employment Insurance Act*:

- the data on which this report is based are sufficient and reliable;
- the methodology used is appropriate and consistent with sound actuarial principles; and
- the assumptions used are, in aggregate, reasonable and appropriate.

This report has been prepared, and opinions given, in accordance with accepted actuarial practice.

Luc Taillon
F.S.A., F.I.C.A. / F.S.A., F.C.I.A.
actuaire en chef / chief actuary

Gatineau, Québec, Canada
le 13 octobre 2006 / October 13, 2006



LISTE DES ANNEXES

LIST OF APPENDICES

Annexe I :

Maximum de la rémunération annuelle assurable
pour 2007

Annexe II :

Régimes provinciaux et prestations provinciales

Annexe III :

Sources de données, méthodologie et hypothèses

Annexe IV :

Modifications anticipées à la *Loi*

Annexe V :

Textes de Loi pertinents

Annexe VI :

Sommaire des prestations d'assurance-emploi

Annexe VII :

Principaux changements apportés aux Lois ou
Règlements à l'égard du régime d'assurance-
emploi / chômage, de 1930 à 2006

Annexe VIII:

Revue historique des clauses de financement du
régime d'assurance-emploi / chômage

Appendix I:

2007 Maximum Annual Insurable Earnings

Appendix II:

Provincial Plans and Provincial Benefits

Appendix III:

Data source, methodology and assumptions

Appendix IV:

Anticipated modifications to the *Act*

Appendix V:

Relevant Acts

Appendix VI:

Employment Insurance benefits summary

Appendix VII:

Review of main legislative and regulatory
modifications to the Employment /
Unemployment Program, from 1930 to 2006

Appendix VIII:

Historical review of the financing arrangements
under the Employment / Unemployment
Insurance Program



ANNEXE / APPENDIX I

MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE ASSURABLE

La section 4 de la *Loi* (voir annexe V) stipule que le maximum de la rémunération annuelle assurable sera maintenu à 39 000 \$ jusqu'à ce que la valeur calculée, basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne, rejoigne ce seuil après quoi le maximum de la rémunération annuelle assurable augmentera au même rythme que la rémunération hebdomadaire moyenne.

Pour fixer cette valeur, on multiplie d'abord la moyenne de la rémunération hebdomadaire pour les douze mois se terminant en juin de l'année précédente par le quotient de cette même moyenne sur la moyenne comparable pour la seconde année précédente.

Ensuite, le résultat de ces calculs est multiplié par 52 et tronqué à la centaine de dollars inférieure. À partir du moment où cette valeur dépassera 39 000 \$, elle servira de maximum annuel de la rémunération assurable.

DÉTERMINATION DU MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE POUR 2007

Les chiffres suivants présentent les éléments nécessaires au calcul du maximum de la rémunération annuelle assurable pour 2007. La rémunération hebdomadaire moyenne correspond à la série 281-0026 publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* et représente la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Canada, estimations non désaisonnalisées, pour toutes les industries et incluant le temps supplémentaire.

MAXIMUM YEARLY INSURABLE EARNINGS

Section 4 of the *Act* (see Appendix V) states that the maximum will remain at \$39,000 until the calculated value, which is based on the average weekly earnings, reaches that threshold after which it will be indexed at the pace of the average weekly earnings.

The first step to produce that calculated value is to multiply the average weekly earnings for the twelve month period ending in June of the preceding year by the ratio of that same average to the corresponding average for the second preceding year.

Then, the result is multiplied by 52 and rounded down to the nearest one hundred dollars. Once this value surpasses \$39,000, it will be used as the maximum insurable earnings.

DETERMINATION OF THE MAXIMUM INSURABLE EARNINGS FOR 2007

The following figures provide the elements for the calculation of the maximum insurable earnings for 2007. The average weekly earnings is extracted from the time series 281-0026, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, and represents the average weekly earnings for Canada, unadjusted for seasonal variation, for all industries and including overtime.



2007

Calcul du maximum annuel de la rémunération assurable Maximum Annual Insurable Earnings's Calculation

Moyenne de douze mois de la rémunération hebdomadaire moyenne au 30 juin 2005 / Average weekly earnings for the twelve month period ending on June 30, 2005	(A)	\$713.87
Moyenne de douze mois de la rémunération hebdomadaire moyenne au 30 juin 2006 / Average weekly earnings for the twelve month period ending on June 30, 2006	(B)	\$741.41
Taux de croissance annuel de la rémunération hebdomadaire moyenne entre le 30 juin 2005 et le 30 juin 2006 / Annual rate of increase of average weekly earnings between June 30, 2005 and June 30, 2006	$[(B) - (A)] \div (A) = (C)$	3.86 %
Projection de la moyenne de douze mois de la rémunération hebdomadaire moyenne au 30 juin 2007 / Projected average weekly earnings for the twelve month period ending on June 30, 2007	$(B) \times [1 + (C)] = (D)$	\$770.03
Rémunération hebdomadaire moyenne annuelle projetée pour 2007 / Projected average annual weekly earnings for 2007	$(D) \times 52 = (E)$	\$40,041.56
Rémunération hebdomadaire moyenne annuelle projetée et tronquée pour 2007 / Rounded down projected average annual weekly earnings for 2007	Tronquée / Rounded down (E) = (F)	\$40,000.00
Maximum annuel de la rémunération assurable pour 2007 / Annual Maximum Insurable Earnings for 2007	Maximum [(F) , \$39,000]	<u>\$40,000.00</u>

Comme la valeur calculée de 40 000 \$ est supérieure au seuil de 39 000 \$, le maximum de la rémunération assurable passera à 40 000 \$ pour 2007.

Since the calculated value of \$40,000 is greater than the \$39,000 threshold, the maximum insurable earnings will increase to \$40,000 for 2007.

Pour 2007, et pour la première fois depuis 1996, le maximum de la rémunération annuelle assurable sera supérieur au seuil de 39 000 \$ établi par la *Loi*. Conformément à la formule d'indexation de l'article 4 de la *Loi*, et basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne, le maximum de la rémunération annuelle assurable pour 2007 sera de 40 000 \$.

For 2007, and for the first time since 1996, the annual maximum insurable earnings shall exceed the threshold of \$39,000 established by the *Act*. In accordance with the indexation formula of section 4 of the *Act*, which is based on the average weekly earnings, the annual maximum insurable earnings for 2007 shall therefore be set at \$40,000.



ANNEXE / APPENDIX II

RÉGIMES PROVINCIAUX ET PRESTATIONS PROVINCIALES

A. RÉGIME PROVINCIAL (RP)

Le paragraphe 69(2) de la *Loi* prévoit que la Commission peut prendre des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.

On entend par régime provincial (RP) un régime, établi en vertu d'une loi provinciale, qui prévoit le versement de prestations provinciales et à l'égard duquel un accord entre le gouvernement fédéral et la province a été conclu prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière dans le cas où le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu de la loi provinciale aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations prévues aux articles 22 et 23 de la *Loi*.

Le 1er mars 2005, une entente est intervenue entre le gouvernement du Canada et du Québec, qui permettait à ce dernier de mettre en place, à partir du 1er janvier 2006, un RP. L'entente finale comporte un mécanisme de financement selon lequel le gouvernement du Canada réduit les cotisations à l'assurance-emploi des travailleurs et des employeurs du Québec afin que le gouvernement provincial puisse percevoir des cotisations au titre de son propre régime. La réduction des cotisations doit refléter les épargnes réalisées au compte d'assurance-emploi à la suite de la mise en œuvre du régime du Québec, y compris les prestations qui ne seront plus versées dans le cadre du régime d'assurance-emploi et les épargnes réalisées au plan administratif.

PROVINCIAL PLANS AND PROVINCIAL BENEFITS

A. PROVINCIAL PLAN (PP)

Subsection 69(2) of the *Act* provides that the Commission can make regulations to provide a system for reducing the employer and employee premiums when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a provincial law to insured persons would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to those insured persons.

A Provincial Plan (PP) is a plan, established under a provincial law, that provides for the payment of provincial benefits and in respect of which an agreement has been entered into between the Government of Canada and the province to establish a system for reducing employer and employee premiums where the payment of those benefits would have the effect of reducing or eliminating benefits payable under section 22 or 23 of the *Act*.

On March 1st 2005, an agreement was reached between the Government of Canada and the Government of Quebec which allowed the Government of Quebec to set up, starting January 1, 2006, a PP. The final agreement between the Governments of Canada and Quebec includes a financial mechanism whereby the Government of Canada reduces Employment Insurance premiums of workers and employers in the province so that the Government of Quebec can collect premiums for its own program. The premium reduction reflects the savings to the EI Account realized as a result of Quebec's program, including benefits that are no longer paid under EI and administrative savings.



**B. VENTILATION DE LA RÉMUNÉRATION
ASSURABLE**

Tel que mentionné à l'annexe I, afin de déterminer le taux d'équilibre à l'assurance-emploi pour les provinces où il n'existe pas de RP ainsi que le taux de cotisation pour les provinces où il n'existe pas de RP, il est nécessaire de répartir la rémunération assurable (RA) en deux camps soit pour les provinces où il existe un RP et provinces où il n'y en a pas. Cette RA doit être répartie sur une base de lieu de résidence puisque le RP utilise ce même critère comme norme d'admission.

Les données utilisées afin de distribuer la RA sur une base de résidence comportent deux volets.

Le premier volet est la RA par province de travail obtenu à partir du rapport des T4 supplémentaires extrait du fichier PAYDAC (Système de retenues sur la paie) transmis par l'agence du revenu du Canada. Le tableau suivant présente ces données :

B. BREAKDOWN OF INSURABLE EARNINGS

As mentioned in section 6 of Appendix I, in order to determine the EI break-even rate for provinces where there is no PP and the EI premium rate for provinces where there is a PP, it is necessary to determine the amount of insurable earnings (IE) that corresponds to the provinces where there is a PP and provinces where there is no PP. These IE must be determined on the basis of the province of residence since eligibility for a PP is based on residency.

The data used in order to allocate IE on a residency basis has two components.

The first component is the IE by province of work as per the T4 supplementary report which is obtained from the PAYDAC (Payroll Deduction System) file produced by the Canada Revenue Agency. The following table illustrates the data:

**RÉMUNÉRATION ASSURABLE PAR LIEU DE TRAVAIL (MILLIERS)
INSURABLE EARNINGS BY PROVINCE OF WORK (THOUSANDS)**

ANNÉE / YEAR	Rémunération assurable selon T4 supplémentaires / Insurable earnings according to T4 Supplementary			
	PROVINCES AVEC UN RP / PROVINCES WITH A PP (1)	PROVINCES SANS UN RP / PROVINCES WITHOUT A PP (2)	TOTAL CANADA (3)	(2) / (3)
1985	39,254,840	122,835,840	162,090,680	75.78%
1986	42,443,750	133,301,610	175,745,360	75.85%
1987	46,404,889	145,331,001	191,735,890	75.80%
1988	50,975,418	159,061,133	210,036,550	75.73%
1989	54,285,959	174,139,688	228,425,646	76.23%
1990	57,575,209	185,984,995	243,560,204	76.36%
1991	58,775,065	189,868,418	248,643,483	76.36%
1992	59,050,502	190,122,239	249,172,741	76.30%
1993	59,298,827	190,562,863	249,861,690	76.27%
1994	63,039,914	204,698,129	267,738,043	76.45%
1995	64,861,720	212,844,359	277,706,079	76.64%
1996	63,488,538	207,297,790	270,786,328	76.55%
1997	68,739,431	230,397,028	299,136,459	77.02%
1998	70,698,379	239,203,933	309,902,313	77.19%
1999	74,178,421	248,574,572	322,752,993	77.02%
2000	78,549,703	263,071,509	341,621,212	77.01%
2001	80,612,889	270,720,071	351,332,960	77.06%
2002	82,687,226	274,926,929	357,614,155	76.88%
2003	85,104,143	281,506,279	366,610,422	76.79%
2004 ¹	87,199,358	289,770,287	376,969,645	76.87%

¹ 2004 est la dernière année complète disponible / 2004 is the latest complete year available

Le deuxième volet est le montant des cotisations à l'assurance-emploi par province de résidence qui est extrait des déclarations de revenus (ou T1) de

The second component is the EI premiums by province of residence extracted from tax returns (T1s) of the Canada Revenue Agency. Since



l'agence du revenu du Canada. Puisque la rémunération assurable ne fait pas partie des données disponibles qui pourraient être prélevées des déclarations de revenus (T1), il est nécessaire de calculer la RA en divisant les cotisations versées par le taux de cotisation applicable. La RA ainsi obtenue correspond à la distribution en fonction de la province de résidence (T1).

insurable earnings are not part of the available data that can be collected from tax returns (T1s), it is necessary to divide the premium revenues by the EI contribution rate for that year to obtain the amount of insurable earnings. The resulting IE corresponds to the distribution according to the province of residence (T1).

COTISATIONS OUVRIÈRES À L'AE PAR LIEU DE RÉSIDENCE (MILLIERS)
EI EMPLOYEE PREMIUMS BASED ON RESIDENCY (THOUSANDS)

ANNÉE / YEAR	Cotisations selon T1 / Premiums according to T1			Taux de cotisation à l'a.-e. / EI premium rate	Rémunération assurable estimée selon cotisations T1/ Estimated insurable earnings from T1 premiums			
	PROVINCES AVEC UN RP / PROVINCES WITH A PP	PROVINCES SANS UN RP / PROVINCES WITHOUT A PP	TOTAL CANADA		PROVINCES AVEC UN RP / PROVINCES WITH A PP (1)	PROVINCES SANS UN RP / PROVINCES WITHOUT A PP (2)	TOTAL CANADA (3)	(2)/(3)
1985	890,901	2,748,278	3,639,179	2.35%	37,910,681	116,948,000	154,858,681	75.52%
1986	939,876	2,996,240	3,936,116	2.35%	39,994,723	127,499,574	167,494,298	76.12%
1987	1,049,243	3,244,524	4,293,767	2.35%	44,648,638	138,064,851	182,713,489	75.56%
1988	1,147,928	3,546,179	4,694,107	2.35%	48,848,000	150,901,234	199,749,234	75.55%
1989	1,054,752	3,170,057	4,224,809	1.95%	54,089,846	162,567,026	216,656,872	75.03%
1990	1,253,369	3,937,109	5,190,478	2.25%	55,705,289	174,982,622	230,687,911	75.85%
1991	1,371,863	4,524,918	5,896,781	2.25%/2.80% ²	54,331,208	179,204,673	233,535,881	76.74%
1992	1,766,173	5,543,640	7,309,813	3.00%	58,872,433	184,788,000	243,660,433	75.84%
1993	1,819,079	5,676,700	7,495,779	3.00%	60,635,967	189,223,333	249,859,300	75.73%
1994	1,924,727	5,752,251	7,676,978	3.07%	62,694,691	187,369,739	250,064,430	74.93%
1995	1,883,004	6,121,480	8,004,484	3.00%	62,766,800	204,049,333	266,816,133	76.48%
1996	1,859,865	5,796,353	7,656,218	2.95%	63,046,271	196,486,542	259,532,814	75.71%
1997	1,903,966	5,926,696	7,830,662	2.90%	65,654,000	204,368,828	270,022,828	75.69%
1998	1,846,371	5,855,202	7,701,573	2.70%	68,384,111	216,859,333	285,243,444	76.03%
1999	1,829,864	5,803,623	7,633,487	2.55%	71,759,373	227,593,059	299,352,431	76.03%
2000	1,826,088	5,737,598	7,563,686	2.40%	76,087,000	239,066,583	315,153,583	75.86%
2001	1,756,471	5,515,569	7,272,040	2.25%	78,065,378	245,136,400	323,201,778	75.85%
2002	1,764,146	5,485,230	7,249,376	2.20%	80,188,455	249,328,636	329,517,091	75.66%
2003	1,737,149	5,345,461	7,082,610	2.10%	82,721,381	254,545,762	337,267,143	75.47%
2004 ³	1,675,070	5,196,490	6,871,560	1.98%	84,599,495	262,448,990	347,048,485	75.62%

² 2,25 % du 1^{er} jan. au 30 juin et 2,80 % du 1^{er} juil. au 31 déc. / 2.25% from Jan. 1 to June 30 and 2.80% from July 1 to Dec.31

³ 2004 est la dernière année complète disponible / 2004 is the latest complete year available

Nous avons observé une forte corrélation, sur une base de résidence (T1), entre les proportions historiques de la RA des provinces sans RP à la RA totale pour le Canada, et les variables suivantes :

1. le taux de chômage;
2. le taux de croissance des revenus du travail;
3. la population assurée;
4. la proportion de la RA, à partir des T4, pour les provinces sans RP et ce par rapport à la

We have observed a strong correlation, on a residency basis (T1), between the historical proportions of IE for provinces without a PP to the total IE for Canada, and the following variables:

1. the unemployment rate;
2. labour income growth rate;
3. insured population;
4. the proportion of IE for provinces without a PP to the total IE for Canada, according



- RA pour le Canada;
5. le maximum de la rémunération assurable; et
 6. la rémunération hebdomadaire moyenne.

Les résultats de la régression démontrent que 83,4 % de la variabilité de la proportion de la RA des provinces sans RP à la RA totale pour le Canada, sur une base de résidence (T1), peut être expliquée par les six variables choisies, ce qui atteste d'un haut niveau de corrélation.

Cette forte corrélation, liée aux hypothèses sur le marché du travail communiquées par le ministre des Finances nous permet d'utiliser une régression linéaire multiple afin de projeter les proportions de RA sur une base de résidence (T1). En voici les résultats :

- to the T4s;
5. the maximum insurable earnings; and
 6. the average weekly earnings.

As much as 83.4% of the total variance of the proportion of insurable earnings for provinces without a PP to total insurable earnings for Canada, on a residency basis (T1), can be explained by the above six variables.

This strong correlation, along with the labour market assumptions provided by the Minister of Finance, allows us to use a multiple linear regression to project the proportions of insurable earnings on a residency basis (T1). The following table shows the results :

Rémunération assurable / Insurable Earnings	2005	2006	2007
Provinces sans RP / Provinces with no PP	-	\$301,558 M	\$313,549 M
Provinces avec un RP / Provinces with a PP	-	\$98,682 M	\$102,564 M
Total	\$388,535 M	\$400,240 M	\$416,113 M

C. FRAIS ADMINISTRATIFS VARIABLES (FAV)

Conformément aux Règlement sur l'assurance-emploi relativement aux RP, et tel que mentionné à l'annexe I, afin de calculer le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour les genres de prestations d'assurance-emploi assurées par un RP, il est nécessaire de tenir compte des FAV.

Les FAV sont les dépenses de fonctionnement directement liées au versement des prestations provinciales prévues par un RP (prestations de maternité, parentales et adoption).

La responsabilité du calcul des FAV incombe à la Direction des services de gestion, Assurance, RHDC. L'estimé des FAV pour l'année 2007, tel que transmis par cette direction, est de 15,564 \$ millions.

Nous utiliserons donc 15,564 millions \$, en 2007, comme montant de FAV afin de déterminer le taux de la réduction de la cotisation à l'assurance-emploi pour les prestations provinciales.

C. VARIABLE ADMINISTRATIVE COSTS (VAC)

In accordance with the EI regulations on PP, and as mentioned in Appendix I, in order to compute the EI premium rate for the types of EI benefits insured by a PP, it is necessary to take into account the VAC for those types of benefits.

The VAC is the amount of direct operating costs incurred to provide Provincial Benefits covered by a PP (maternity, parental and adoption benefits).

The responsibility of determining the VAC each year lies with Insurance Management Services Directorate, Insurance, HRSDC. For 2007 the anticipated amount of VAC provided, is \$15.564 million.

Therefore, for 2007, the amount of \$15.564 million will be used as VAC for determining the EI premium rate reduction for Provincial Benefits.



D. RÉSULTATS

Ceci se traduit par une réduction de **0,34 %** du taux d'équilibre à l'assurance-emploi pour 2007 qui est de **1,80 %**.

On obtient la valeur totale de la réduction accordée aux RP à partir de 2007 en multipliant le taux de réduction, en l'occurrence 0,34 %, par la rémunération assurable à l'assurance-emploi des provinces avec un RP, soit 102 564 millions \$, et ensuite par 2,4 (portion de l'employé et de l'employeur). Il faut réaliser que depuis 2006 le Québec sera la seule province qui a en place un RP. La valeur de cette réduction est indiquée dans le tableau suivant:

D. RESULTS

This translates into a **0.34%** reduction from the EI break-even premium rate for 2007 which is **1.80%**.

To obtain the total amount of premium reduction granted to a PP for 2007, we must multiply the premium reduction rate of 0.34% by the EI total insurable earnings for provinces with a PP, i.e. \$102,564 million, and multiply the result by 2.4 (employee and employer share). It is important to remember that since 2006 Quebec is the only province that has PP. The value of the reduction is indicated in the following table:

Réduction de cotisation à l'assurance-emploi accordée à un RP (Québec)/ EI premium reduction granted for a PP (Quebec)	Réel/Actual	Projeté/Projected	
	2005	2006	2007
Taux (en % de la rémunération assurable des provinces avec un RP) / Rate (as a % of insurable earnings for provinces with a PP)	-	0.34 %	0.34 %
Montant absolu / Absolute value	-	\$805 M	\$837 M



ANNEXE / APPENDIX III

**SOURCES DE DONNÉES,
HYPOTHÈSES ET MÉTHODOLOGIE**

**DATA SOURCE, ASSUMPTIONS AND
METHODOLOGY**

A. HYPOTHÈSES DU MINISTRE DES FINANCES

Conformément à l'article 66.2 de la *Loi* le ministre des Finances, au plus tard le 30 septembre à chaque année, doit communiquer à l'actuaire en chef et à la Commission les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour le calcul du taux de cotisation pour l'année suivante.

Les hypothèses communiquées par le ministre des Finances, au plus tard le 30 septembre de chaque année, sont basées sur les moyennes les plus récentes du sondage trimestriel mené par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé.

Les données qui ont été transmises le 29 septembre 2006 à l'actuaire en chef et à la Commission sont :

A. MINISTER OF FINANCE ASSUMPTIONS

In accordance with section 66.2 of *Act* the Minister of Finance shall, on or before September 30 of a year, provide to the chief actuary and the Commission the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination of a premium rate for the following year.

The assumptions provided by the Minister of Finance, on or before September 30 of each year, are based on the most recent averages of forecasts from the quarterly survey of private sector forecasts conducted by the Department of Finance.

The data provided to the chief actuary and the Commission on 29 September 2006 can be summarized as follows :

	2005	2006		2007	
	Valeur réelle/ Actual value (milliers / thousands)	Projection	Taux de variation/ Rate of change	Projection	Taux de variation/ Rate of change
Population active / Labour force	17,340,575	17,584,775	+1.41%	17,817,525	+1.32%
Emplois / Employment	16,168,975	16,465,100	+1.83%	16,659,050	+1.18%
Chômeurs / Unemployed	1,171,600	1,119,675	-4.43%	1,158,475	+3.47%
Rémunération hebdomadaire moyenne / Average Weekly Earnings	\$728.05	\$750.04	+3.02%	\$775.80	+3.43%

	Taux réelle / Actual rate	Taux projeté/ Projected rate	
	2005	2006	2007
Taux de chômage / Unemployment rate	6.8%	6.4%	6.5%



B. AUTRES HYPOTHÈSES

Un certain nombre d’hypothèses ne font cependant pas partie des hypothèses du ministre des Finances et doivent être estimées. Celles-ci doivent être estimés à partir de l’historique de ces variables et font donc l’objet d’une prévision de la part de l’actuaire en chef. Une description complète de la façon dont elles ont été construites suit.

1. Rapport des prestataires de prestations régulières aux chômeurs (p/c)

Le rapport p/c n’est sans doute pas le meilleur indicateur de couverture au régime, mais il est nécessaire pour estimer les prestations étant donné un taux de chômage.

Ce rapport a considérablement varié depuis 1976. Cependant, depuis quelques années il est demeuré relativement stable. Cette nouvelle stabilité semblerait indiquer qu’il serait peu probable qu’il varie de façon substantielle au cours des prochaines années.

La moyenne mobile de trois ans du rapport p/c pour les années 2003 à 2005 se situait à 46.2% et nous avons donc estimé qu’il demeurerait constant au cours de 2006 et 2007.

Rapport p/c b/u ratio	Moyenne mobile de 2003 à 2005/ Moving average from 2003 to 2005	Projeté/Projected	
		2006	2007
	46.2%	46.2%	46.2%

2. Travailleurs autonomes

Les travailleurs autonomes n’étant pas assurés par le régime d’assurance-emploi, il est nécessaire de soustraire des emplois totaux le nombre de travailleurs autonomes afin d’obtenir la population assurée par l’assurance-emploi. Il est cependant important d’observer que les pêcheurs sont les seuls travailleurs autonomes qui sont assurés par le régime d’assurance-emploi.

Observant l’évolution de la proportion des travailleurs autonomes relativement au nombre d’emplois entre 1976 et 2005, nous avons constaté une forte corrélation avec le taux de chômage et la croissance de la rémunération hebdomadaire

B. OTHER ASSUMPTIONS

However, a number of assumptions are not provided by the Minister of Finance and are the subject of an estimation. These variables have to be estimated from historical data and are forecasted by the chief actuary. A detailed description of how they were arrived at follows.

1. Ratio of regular beneficiaries to unemployed (b/u)

Despite its limitations as an indicator of coverage, an estimate of the b/u ratio is necessary to produce benefit projections for any given unemployment rate.

This ratio has varied considerably since 1976. However, it has remained relatively stable over the last few years. Its stability supports the view that variations over the next few years are unlikely.

For the last three years, 2003 to 2005, the three year moving average of the b/u ratio has been 46.2% and we anticipate that it would remain at that level for 2006 and 2007.

2. Self-employed workers

Self-employed workers are not covered by the employment insurance program and it is therefore necessary to subtract from total employment the number of self-employed workers in order to obtain the population insured by the Employment Insurance program. It is important to remember that fishermen are the only self-employed workers insured by the Employment Insurance program.

Over the period from 1976 to 2005, there has been a strong correlation between the proportion of self-employed in relation to total employment with the unemployment rates and the average weekly earnings.



moyenne.

Cette forte corrélation liée au hypothèses sur le marché du travail communiquées par le ministre des Finances nous permet d'estimer cette proportion comme suit :

This strong correlation along with the labour market assumptions provided by the Minister of Finance allows us to formulate the following assumptions :

Proportion de travailleurs autonomes parmi les travailleurs détenant un emploi Proportion of self-employed among working employees	Réel/ Actual	Projeté/ Projected	
	2005	2006	2007
	15.53%	15.57%	15.69%

	2005	2006		2007	
	Valeur réelle/ Actual value	Projection	Taux de variation/ Rate of change	Projection	Taux de variation/ Rate of change
Emplois / Employment	16,168,975	16,465,100	+1.83%	16,659,050	+1.18%
Travailleurs autonomes / Self-employed	2,510,833	2,563,532	+2.10%	2,614,271	+1.98%
Population assurée par l'a.-e./ EI insured population	13,658,142	13,901,568	+1.78%	14,044,779	+1.03%

3. Maximum de la rémunération assurable (MRA)

3.1. Maximum annuel

La section 4 de la *Loi* (voir annexe V) stipule que le maximum de la rémunération annuelle assurable sera maintenu à 39 000 \$ jusqu'à ce que la valeur calculée, basée sur la rémunération hebdomadaires moyenne, rejoigne ce seuil après quoi le maximum de la rémunération annuelle assurable augmentera au même rythme que la rémunération hebdomadaires moyenne.

Pour 2007, et pour la première fois depuis 1996, le maximum de la rémunération annuelle assurable sera supérieur au seuil de 39 000 \$ établi par la *Loi*. Conformément à la formule d'indexation de l'article 4 de la *Loi*, et basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne, le maximum de la rémunération annuelle assurable pour 2007 sera de 40 000 \$.

Pour plus de détails veuillez consulter l'annexe I.

3. Maximum Insurable Earnings (MIE)

3.1. Annual Maximum

Section 4 of the *Act* (see Appendix V) states that the maximum will remain at \$39,000 until the calculated value, which is based on the average weekly earnings, reaches that threshold after which it will be indexed at the pace of the average weekly earnings.

For 2007, and for the first time since 1996, the annual maximum insurable earnings shall exceed the threshold of \$39,000 established by the *Act*. In accordance with the indexation formula of section 4 of the *Act*, which is based on the average weekly earnings, the annual maximum insurable earnings for 2007 shall therefore be set at \$40,000.

For more details please consult Appendix I.

Maximum annuel de la rémunération assurable à l'a.-e. / Annual maximum employment insurance insurable earnings	Réel/Actual		
	2005	2006	2007
	\$39,000	\$39,000	\$40,000



3.2 Proportion de la rémunération assurable inférieure et supérieure au MRA annuel

Que ce soit pour projeter les revenus de cotisations ou le coût des prestations, il est important de se rappeler que la rémunération assurable est assujettie au MRA de l'assurance-emploi.

Afin de projeter les prestations et le taux d'équilibre correspondant il est donc nécessaire d'identifier la proportion des revenus qui sont assurables en conformité avec le régime d'assurance-emploi.

Observant l'évolution de cette proportion entre 1996 et 2005, nous avons constaté une forte corrélation avec le MRA et la rémunération hebdomadaire moyenne.

Cette forte corrélation nous permet d'estimer ces proportions comme suit :

Proportion de la rémunération assurable inférieure/supérieure au MRA	Réel/Actual	Projeté/Projected		
	2004	2005	2006	2007
Proportion of insurable earnings below/above the MIE	44.97% / 55.03%	43.65% / 56.35%	40.01% / 59.99%	39.29% / 60.71%

4. Rémunération hebdomadaire moyenne

Pour les années antérieures à 2006, nous avons utilisé la moyenne annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne qui correspondait à la série 281-0026, tel que publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, et qui représente la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Canada, estimations non désaisonnalisées, pour toutes les industries et incluant le temps supplémentaires. Celle-ci est la même série que celle utilisée pour les fins du calcul du maximum annuel de la rémunération assurable (voir annexe I).

Pour 2006 et 2007, nous avons utilisé les hypothèses communiquées par le ministre des Finances conformément à la section A du présent annexe.

3.2 Proportion of insurable earnings below and above the annual MIE

Whether it is for the calculation of premium revenues or for the cost of benefits, it is important to remember that only insurable earnings up to the MIE are covered by the Employment Insurance Program.

In projecting benefits and the corresponding break-even premium rate it is therefore necessary to find what proportion of earnings will be insured by the Employment Insurance Program.

Over the period from 1996 to 2005 there has been a strong correlation between this proportion and the employment insurance MIE as well as the average weekly earnings.

This strong correlation allows us to formulate the following assumptions :

4. Average weekly earnings

For 2005 and before, we have used the annual average of the average weekly earnings from the time series 281-0026, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, and which represents the average weekly earnings for Canada, unadjusted for seasonal variation, for all industries and including overtime. This series is the same series that is used to calculate the value of the annual maximum insurable earnings (see Appendix I).

For 2006 and 2007, we have used the assumptions provided by the Minister of Finance in accordance with Section A of the current Appendix.



5. Programme de réduction des cotisations

En vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi*, la Commission doit établir un système de réduction du taux de la cotisation patronale lorsque les salariés sont protégés par des régimes d'assurance-salaire (RAS) qui réduisent les prestations d'assurance-emploi par ailleurs payables. Le paragraphe 69(3) permet à la Commission de prescrire les modalités d'un système de réduction du taux de la cotisation, y compris la manière d'en établir la valeur ainsi que l'usage d'estimations et de calculs actuariels. Ces calculs seront le sujet d'un rapport distinct intitulé « rapport sur les taux de réduction de la cotisation à l'assurance-emploi à l'égard des régimes enregistrés d'assurance-salaire ».

Les hypothèses suivantes sont cohérentes avec les hypothèses qui seront formulées dans le rapport distinct, qui sera préparé sous peu, à l'égard des taux de réduction d'assurance-emploi pour les régimes enregistrés d'assurance-salaire:

5. Premium reduction wage-loss program

Under subsection 69(1) of the *Act*, the Commission must prescribe a system for reducing employer premiums when employees are covered by qualified wage-loss replacement (WLR) plans which reduce EI benefits otherwise payable; Subsection 69(3) provides the Commission with the authority to make regulations for the operation of a premium reduction system, including the method for determining the rates of premium reduction and the use of actuarial calculations and estimates. These calculations will be dealt with in a separate report entitled "Report on Rates of Employment Insurance Premium Reduction for Registered Wage-Loss Replacement Plans".

The following assumptions are consistent with the assumptions to be used in the separate report concerning the Employment Insurance premium reductions of registered wage-loss replacement plans :

Réductions d'assurance-emploi accordées aux RAS enregistrés EI premium reductions granted to registered WLR plans	Réel/Actual	Projeté/Projected	
	2005	2006	2007
	\$566 M	\$583 M	\$596 M

6. Projets pilotes et mesures transitoires

Le 11 mai 2004, le gouvernement du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un projet pilote offrant aux travailleurs de régions ayant des taux de chômage élevés la possibilité d'avoir droit à un maximum de cinq semaines de plus de prestations. Ce projet pilote no.6 est entré en vigueur le 6 juin 2004 et devait se terminer le 4 juin 2006, mais a été prolongé par la création du projet pilote no.10. Le projet pilote no.10 est le prolongement du projet pilote no.6 et entre en vigueur le 11 juin 2006 pour prendre fin le 9 décembre 2007.

Le 23 février 2005, le gouvernement du Canada a annoncé la création de trois projets pilotes (no. 7, 8 et 9), relativement au régime d'assurance-emploi, qui se dérouleront dans des régions où le taux de chômage est élevé et viseront à déterminer leur incidence sur le marché du travail.

En octobre 2006, le règlement de l'assurance-emploi a été modifié afin de permettre la

6. Pilot projects and transitional measures

On May 11, 2004 the Government of Canada announced a new measure with the creation of a pilot project offering EI claimants in high unemployment regions the possibility of receiving up to five more weeks of EI benefits. Pilot project No. 6 began on June 6, 2004 and was scheduled to end on June 4, 2006 but was extended through the creation of pilot Project No. 10. Pilot project No. 10 became effective June 11, 2006 and will end December 9, 2007.

On February 23, 2005 the Government of Canada announced the creation of three new employment insurance pilot projects (No. 7, 8 and 9) in regions of high unemployment, with the objective of evaluating their impact on the labour market.

In October 2006, the Employment Insurance Regulations were modified to allow for the



prolongation, jusqu'à concurrence d'une période de deux années, de la période de transition pour les deux régions économiques de l'assurance-emploi les plus affectés par la révision des régions économiques de l'année 2000, soit le Bas-St-Laurent-Côte-Nord (Québec) et Madawaska-Charlotte (Nouveau Brunswick).

L'estimé des projets pilotes et l'extension des mesures transitoires a été évalué par la section de l'Analyse législative et quantitative des politiques, Politique de l'assurance-emploi, Politiques et conception des programmes d'emploi, Ressources humaines et développement social Canada.

extension of the transitional measures for the two Employment Insurance Economic Regions most affected by the 2000 review of the Employment Insurance Economic Regions namely Lower-St-Lawrence-North-Shore (Quebec) and Madawaska-Charlotte (New Brunswick).

The estimated costs of these pilot projects as well as the extension of the transitional measures were provided by Legislative and Quantitative Policy Analysis, Employment Insurance Policy, Employment Programs Policy and Design, Human Resources and Social Development Canada.

Initiative	Période / Timeframe	2005	2006	2007
Projet pilote no. 6/ Pilot Project No. 6	6 juin 2004 au 4 juin 2006/ June 6 2004 to June 4 2006	\$119.3M	\$375.0M	\$374M
Projet pilote no. 10/ Pilot Project No. 10	11 juin 2006 au 9 décembre 2007/ June 11 2006 to december 9 2006			
Projet pilote no. 7/ Pilot Project No. 7	30 octobre 2005 au 25 octobre 2008/ October 30 2005 to October 25 2008			
Projet pilote no. 8/ Pilot Project No. 8	11 décembre 2005 au 6 décembre 2008/ December 11 2005 to december 6 2008			
Projet pilote no. 9/ Pilot Project No. 9	11 décembre 2005 au 6 décembre 2008/ December 11 2005 to december 6 2008			
Mesures transitoires / Transitional measures	8 Octobre 2006 au 4 octobre 2008/ October 8 2006 to October 4 2008	\$21M	\$23M	\$25M

Pour les fins du tableau 1, nous utilisons la différence entre les coûts des années 2007 et 2005 puisque l'année 2005 est l'année charnière utilisée pour fins de projections. Pour 2007, nous avons donc utilisé 255 millions \$ (374 millions \$ moins 119.3 millions \$) pour le coût des projets pilotes ainsi que 4 millions \$ (25 millions \$ moins 21 millions \$) pour le coût des mesures transitoires.

For the purpose of Table 1, we have used the cost difference between 2007 and 2005 as 2005 is used as the base year for projection purposes. For 2007, we have therefore used \$255 million (\$374 million less \$119.3 million) as the cost of the pilot projects and \$4 million (\$25 million less \$21 million) as the cost of the transitional measures

7. Prestations d'emploi et mesures de soutien (PEMS)

Le montant pour 2005 correspond au chiffre réel des dépenses encourues. Les montants anticipés pour 2006 et 2007 correspondent au plan budgétaire de 2006/2007 qui prévoit qu'un total de 2 149 millions \$ devrait être déboursé en PEMS.

Ces montants nous ont été transmis par le groupe de Recherches financières, Politiques et conception des programmes d'emploi, Ressources

7. Employment Benefits and Support Measures (EBSM)

The amount for 2005 corresponds to the actual amount of expenditure. The anticipated amounts for 2006 and 2007 correspond to the 2006/2007 authorized spending limit of \$2,149 million which is expected to be used for EBSM.

These amounts were provided by Financial Research, Employment Programs Policy and Design, Human Resources and Social



humaines et développement social Canada.

Development Canada.

Il est à noter que la limite supérieure permise par la *Loi de l'assurance-emploi* relativement aux dépenses de PEMS est de 0,8 % de la rémunération assurable.

Note that the upper limit allowed under the *Act* for EBSM is 0.8% of insurable earnings.

Prestations d'emploi et mesures de soutien (PEMS) / Employment Benefits and Support Measures (EBSM)	Réel/Actual		Projeté/Projected	
	2005	2006	2006	2007
montants / amounts	\$1,996 M	\$2,078 M	\$2,078 M	\$2,149 M
% de la rémunération assurable totale / % of total insurable earnings	0.51%	0.52%	0.52%	0.52%

8. Frais d'administration

Le montant des frais d'administration pour 2005 nous est transmis par les Services financiers et administratifs, Développement social Canada.

Pour 2006 et 2007, l'hypothèse relativement aux frais d'administration est de faire croître ceux-ci au même rythme que le taux de croissance des prestations brutes.

Ceux-ci sont nets des épargnes générées par le CED (voir la section 9. ci-dessous)

8. Administrations costs

Administration costs for 2005 are based on figures provided by Financial and Administration Services, Social Development Canada.

For 2006 and 2007, the administration cost assumption is dependant on the rate of change in the amounts of gross benefits.

These amounts are net of ERC savings (see section 9. below)

Frais d'administration / Administration costs	Réel/Actual		Projeté/Projected	
	2005	2006	2006	2007
	\$1,560 M	\$1,580 M	\$1,580 M	\$1,594 M

9. Comité d'examen des dépenses (CED)

Le 16 décembre 2003, le gouvernement du Canada a amorcé un vaste exercice visant à examiner les dépenses du secteur public et à faire passer des dépenses effectuées dans des secteurs de faible priorité à des secteurs de priorité élevée. Un Comité d'examen des dépenses (CED) du Cabinet a été mis sur pied pour effectuer un examen minutieux de tous les programmes et de toutes les dépenses fédérales.

Une tranche des économies totales sera réalisée en améliorant l'efficacité du programme d'assurance-emploi. Tel que mentionné au bas du tableau 1 du présent document, ces épargnes prospectives sont reflétées lors de la projection des coûts.

9. Expenditure Review Committee (ERC)

On December 16, 2003, the Government of Canada launched an extensive exercise to review government spending and to shift expenditures from low-priority areas to high-priority areas. A new Cabinet Committee on Expenditure Review (ERC) was created to undertake a rigorous review of all government programs and expenditures.

Part of the total savings will be achieved through improved efficiency in the Employment Insurance (EI) Program. These expected savings are reflected in the projections shown in table 1 of the present document.



10. Remboursements de cotisation

Conformément à la *Loi d'assurance-emploi* les cotisants qui cotisent au-delà du maximum de la rémunération assurable d'une année ou ceux qui gagnent moins de 2 000 \$ ont droit à un remboursement de cotisations.

Le montant des remboursements en proportion des revenus totaux au compte d'assurance-emploi est demeuré relativement stable depuis 1996 et l'hypothèse utilisée est la moyenne mobile de trois années de 2003 à 2005 (données préliminaires de l'ARC pour 2005).

10. Premium refunds

Under the *Act* employees who have paid contributions beyond the yearly maximum insurable earnings or have not earned \$2,000 are entitled to a refund.

The amount of refunds as a percentage of total revenues to the Employment Insurance Account has been relatively stable since 1996 and the assumption used is a three year moving average from 2003 to 2005 (partial data from CRA for 2005).

Proportion des remboursements de cotisations en fonction des revenus totaux / Ratio of premium refunds to total revenues	Projeté/Projected		
	2005	2006	2007
	1.0052%	1.0052%	1.0052%

11. Remboursement de prestations

On s'attend à ce que les remboursements de prestations soient relativement stable quand ils sont exprimés en pourcentage des prestations brutes moins les prestations d'emploi et mesures de soutien. L'hypothèse utilisée est la proportion observée en 2005.

11. Benefit repayment

Benefit repayment are expected to be relatively constant as a percentage of gross benefits less Employment Benefits and Support Measures. The assumption used for 2005 is the actual ratio for that year.

En pourcentage des prestations brutes moins PEMS / As a percentage of gross benefits minus EBSM	Réel/Actual	Projeté/Projected	
	2005	2006	2007
	1.1185%	1.1185%	1.1185%

12. Créances douteuses et pénalités

Les créances douteuses et les pénalités ont toujours été historiquement estimées en pourcentage des prestations nettes projetées.

L'hypothèse utilisée est la proportion observée en 2005.

12. Bad debts and penalties

Bad debts and penalties have historically been estimated as a percentage of projected net benefits.

The assumption used is the actual ratio for 2005.

En pourcentage des prestations brutes / As a percentage of gross benefits	Réel/Actual	Projeté/Projected	
	2005	2006	2007
Créances douteuses / Bad debts	0.3849%	0.3849%	0.3849%
Pénalités / Penalties	0.3024%	0.3024%	0.3024%

13. Autres hypothèses

Un certains nombres d'autres hypothèses doivent être établies afin d'être en mesure de projeter le montant des prestations :

13. Other assumptions

A certain number of other assumptions have to be made in order to be able to project benefits :

	Réel/Actual	Projeté/Projected	
	2005	2006	2007
Proportion des demandes de prestation atteignant le maximum / Proportion of claims at maximum	36.35%	37.00%	37.78%
Taux moyen de prestation / Average benefit rate	55.80%	55.80%	55.80%



C. MÉTHODOLOGIE ET INTÉGRATION DES HYPOTHÈSES

La première étape consiste à mettre à jour les données de l'année de base, soit 2005, la dernière année civile complète. Côté coûts, nous initialisons le modèle avec le montant réel des prestations pour chaque type et les autres postes (surtout l'administration); du côté des revenus, c'est la rémunération assurable estimative pour 2004 et tout ajustement prévisible aux revenus pour l'année.

La rémunération assurable pour 2005 est estimative parce que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne nous fournira le montant final qu'en décembre 2006. Nous recevons par contre des mises à jour mensuelles de l'ARC et pouvons en prévoir le montant final.

La seconde étape consiste à effectuer la prévision des coûts pour 2006 fondée sur les résultats des 9 premiers mois, notamment pour les prestations. Les facteurs de projection sont annualisés en assurant la cohérence avec les changements observés à date pour l'emploi et le chômage, le ratio des prestataires ordinaires aux chômeurs et les salaires. Pour les frais d'administration, nous adoptons les prévisions des Services financiers et administratifs.

La dernière étape est d'effectuer les prévisions pour 2007 selon les taux de changements annuels présumés pour tous les facteurs, tel que décrit ci-dessous :

1. Prestations

1.1. Prestations ordinaires

Des prestations ordinaires de 8 451 millions \$ ont été versées en 2005. Pour les années 2006 et 2007, quatre hypothèses sont nécessaires : les taux de croissance de la prestation moyenne, de la population assurée, du taux de chômage et du ratio des prestataires aux chômeurs. Nous estimons que des sommes de 8 238 millions \$ et de 8 750 millions \$ devraient être versées en prestations régulières au cours de 2006 et 2007 respectivement.

1.2. Prestations d'emploi et mesures de soutien (PEMS - partie II de la Loi)

En 2005 un total de 1 996 millions \$ a été versé en

C. METHODOLOGY AND INTEGRATION OF ASSUMPTIONS

First, the base year must be updated with the 2005 data, the last existing complete calendar year. On the spending side, our model is based on the actual amounts paid for each benefit type, as well as other items, mainly administration; on the revenue side, the preliminary 2004 insurable earnings and any probable revenue adjustments for the year are inputted.

The 2005 insurable earnings are still estimates as the Canada Revenue Agency (CRA) will only release their final value in December, 2006. However, CRA provides us with monthly updates that allow us to estimate that final amount.

Second, we estimate the costs for the year 2006 based on data for the first nine months, particularly for benefits. Annual projection factors are determined so as to ensure consistency with year-to-date changes for employment and unemployment, the beneficiary to unemployed ratio and wage growth. Administration costs are based on figures provided by Financial and Administration Services for the current year.

Finally, these projections are carried out to 2007 based on the projected annual rates of change for each factor as described below :

1. Benefits

1.1. Regular benefits

Regular benefits in the amount of \$8,451 million have been paid in 2005. For 2006 and 2007, four main assumptions were needed: the rates of increase of the average weekly benefits, the insured population, the unemployment rate and the ratio of beneficiaries to unemployed. It is therefore estimated that amounts of \$8,238 million and \$8,750 million should be paid in regular benefits respectively in 2006 and 2007.

1.2. Employment Benefits and Support Measures (EBSM - Part II of the Act)

For 2005, an amount of \$1,996 million was paid



PEMS. Pour 2006 et 2007, nous avons utilisé le plan budgétaire de l'année fiscale 2005/2006 et 2006/2007 qui prévoit qu'un total de 2 078 millions \$ en 2006 et 2 149 \$ en 2007 devrait être dépensé en PEMS.

1.3. Prestations spéciales

On entend par prestations spéciales les prestations de maladie, de maternité, parentales et de compassion.

En 2005, un total de 3 935 millions \$ a été versé en prestations spéciales soit 3 110 millions \$ en prestations de maternité et parentales, 818 millions \$ en prestations de maladie et 7 millions \$ en prestations de compassion.

Pour 2006, nous anticipons verser un total pour l'année de 3 364 millions \$ en prestations spéciales en comparant les huit premiers mois de 2006 aux mêmes résultats pour 2005 et en extrapolant ceux-ci, ce qui résulterait en un montant de 2 468 millions \$ en prestations de maternité et parentales, 888 millions \$ en prestations de maladie et 8 millions \$ en prestations de compassion.

Pour 2007, trois hypothèses suivantes sont nécessaires : les taux de croissance de la prestation moyenne et de la population assurée ainsi que l'entrée en vigueur du nouveau régime provincial d'assurance parentale du Québec. Nous estimons donc qu'une somme de 3 505 millions \$ devrait être versée en prestations spéciales au cours de 2007, soit 2 571 millions \$ en prestations de maternité/parentales, 925 millions \$ en prestations de maladie et 9 millions \$ en prestations de compassion.

1.4. Prestations aux pêcheurs

En 2005, un total de 298 millions \$ a été versé en prestations aux pêcheurs. Pour 2006, on a estimé le montant total pour l'année à 266 millions \$ en comparant les huit premiers mois de 2006 aux mêmes résultats pour 2005 et en extrapolant ceux-ci. Pour 2007, deux hypothèses sont nécessaires : les taux de croissance de la prestation moyenne et de la population assurée. Nous estimons donc qu'une somme de 277 millions \$ devrait être versée en prestations aux pêcheurs en 2007.

in EBSM. For 2006 and 2007, we have used the authorized spending limits for fiscal years 2005/2006 and 2006/2007 which anticipate amounts of EBSM of \$2,078 million for 2006 and \$2,149 for 2007.

1.3. Special benefits

Special benefits are basically comprised of sickness, maternity, parental and compassionate benefits.

For 2005, an amount of \$3,935 million was paid in special benefits including \$3,110 million in maternity and parental benefits, \$818 million in sickness benefits and \$7 million in compassionate care benefits.

For 2006, an estimated amount of \$3,364 millions in special benefits is expected to be paid based on comparing the first eight months of 2005 to 2006 and extrapolating these amounts which would result in \$2,468 million in maternity and parental benefits, \$888 million in sickness benefits and \$8 million in compassionate care benefits.

For 2007, three main assumptions were necessary: the rates of increase for the average weekly benefits and insured population as well as the impact of the new Quebec Parental Insurance Provincial Plan. It is therefore estimated that an amount of \$3,505 million should be paid in special benefits for 2007 including \$2,571 million in maternity/parental benefits, \$925 million in sickness benefits and \$9 million in compassionate care benefits.

1.4. Fishing Benefits

For 2005, an amount of \$298 million was paid in fishing benefits. For 2006, an estimated amount of \$266 millions \$ is expected to be paid based on comparing the first eight months of 2005 to 2006 and by extrapolating these results. For 2007, two main assumptions were necessary: the rates of increase for average weekly benefits and , the insured population. It is therefore estimated that an amount of \$277 million should be paid in fishing benefits for 2007.



2. Remboursements de prestations

Les remboursements de prestations ont totalisé 142 millions \$ en 2005. Tel que précédemment mentionné dans la section des hypothèses, on s'attend à ce que les remboursements de prestations soient relativement stables quand ils sont exprimés en pourcentage des prestations brutes excluant les PEMS.

3. Frais d'administration

Les frais annuels d'administration ont été de 1 560 millions \$ en 2005. Pour 2006 et 2007 on fait généralement croître ceux-ci au même rythme que le taux de croissance des prestations brutes combiné au taux d'inflation. Cependant, on doit tenir compte qu'à partir de 2006 le Comité d'examen des dépenses (CED) a identifié des économies qui doivent être réalisées au cours des cinq prochains exercices et qui doivent être reflétées dans les projections.

4. Créances douteuses et pénalités

On prévoit que les créances douteuses et les pénalités correspondront à 0,38 % et 0,30 % des prestations nettes projetées.

5. Rémunération assurable (RA)

L'année 2004 est la dernière année complète pour laquelle la RA totale pour le Canada est disponible. Ces données nous proviennent de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Mais celles-ci doivent être ajustées afin de refléter le fait qu'un certain nombre de T4, relativement à 2004, ne seront traités qu'après le 31 décembre 2005 par l'ARC. Nous ajustons donc la RA de 2004 à la hausse afin de refléter ce phénomène en analysant les revenus courus historiques.

La RA de 2005 est estimative parce que l'ARC ne nous fournira le montant final qu'en décembre 2006 (excepté pour les revenus courus qui doivent être ajoutés). Nous recevons par contre des mises à jour mensuelles de l'Agence et pouvons en prévoir le montant final.

Pour les années subséquentes, deux hypothèses principales sont nécessaires : la croissance de la population assurée ainsi que le taux de croissance de la RA. La croissance de la population assurée

2. Benefit repayments

Benefit repayments totalled \$142 million in 2005. As previously mentioned in the assumptions section, benefit repayments are expected to be relatively stable as a percentage of gross benefits excluding EBSM.

3. Administration costs

The costs of administration were \$1,560 million in 2005. For future years the rate of growth is usually assumed to be the same as the rate of change in gross benefits combined with an increase in the consumer price index. However, the savings identified by the Expenditure Review Committee (ERC) to be realized over the next five years must be taken into account and must be reflected in the projected amounts.

4. Bad debts and penalties

It is assumed that bad debts and penalties will respectively stand at 0.38% and 0.30% of the projected net benefits.

5. Insurable Earnings (IE)

The calendar year 2004 is the last complete calendar year for which total IE are available. This data is provided by the Canada Revenue Agency (CRA). It has to be adjusted however because some 2004 T4s will be processed after December 31, 2005. The 2004 IE are therefore adjusted by considering the analysis of historical accrued premiums.

The 2005 IE are still estimates as the CRA will only release their final value in December 2006 (except for accrued revenues which should be added). However, CRA provides us with monthly updates that allow us to estimate that final amount.

For the following years, two assumptions are needed: the growth rate of the insured population and of the IE. The growth rate of the insured population is a function of the growth



est fonction de la croissance des emplois excluant les travailleurs autonomes. Le taux de croissance de la RA est fonction du taux de croissance du maximum annuel de la rémunération assurable (40 000 \$ en 2007 par rapport à 39 000\$ en 2005 et 2006) pour la portion de la RA supérieure au maximum annuel de la rémunération assurable et à la croissance des rémunération hebdomadaire moyenne pour la portion de la RA inférieure au maximum annuel de la rémunération assurable.

Ceci se traduit par une croissance de la RA de la façon suivante :

rate of employment, excluding self-employed. The growth rate of IE, in turn, is a function of the growth rate of the annual maximum insurable earnings (\$40,000 in 2007 compared to \$39,000 for 2005 and 2006) the portion of IE above the maximum annual insurable earnings and of the growth rate of average weekly earnings for the portion of IE below the maximum annual insurable earnings.

Growth of IE can be expressed as follows:

Rémunération assurable pour le Canada / Total Insurable Earnings for Canada	Réel/Actual	Projeté / Projected		
	2004	2005	2006	2007
Avant ajustement pour traitement tardif des T4 / Before adjustment for late T4 processing	\$377,259 M	-	-	-
Après ajustement pour traitement tardif des T4 / After adjustment for late T4 processing	\$379,031 M	\$388,535 M	\$400,240 M	\$416,113 M
Taux d'augmentation / Rate of change	-	2.5%	3.0%	4.0%

6. Régime provincial (RP)

Afin de déterminer le taux de cotisation à l'assurance-emploi qui sera utilisé par les provinces où il existe un RP ainsi que le taux d'équilibre pour les provinces où il n'existe pas de RP, il est nécessaire de répartir la rémunération assurable en deux tranches distinctes. La rémunération assurable doit être répartie sur une base de lieu de résidence puisque le RP utilise ce même critère comme norme d'admission.

De plus, afin de déterminer le taux pour les prestations d'assurance-emploi dont le type de prestations est assuré par un RP, il est nécessaire de tenir compte des frais administratifs variables c'est-à-dire du montant des dépenses de fonctionnement directement liées au versement des genres de prestations d'assurance-emploi prévues par un RP.

Ces deux questions sont le sujet de l'annexe II.

6. Provincial Plan (PP)

In order to determine the EI premium rate for provinces where there is a PP and the EI break-even for provinces where there is no PP, it is necessary to breakdown the insurable earnings in two distinct portions. These insurable earnings must be determined on the basis of the province of residence since eligibility for a PP is based on residency.

In addition, in order to determine the rate for the type of EI benefits insured by a PP, it is necessary to take into account the variable administrative cost which is the amount of direct operating costs incurred to provide the type of EI benefits covered by a PP.

These two issues are the subject of Appendix II.



7. Calcul du taux d'équilibre

Ci-dessous, une description des formules utilisées dans le tableau 1 du rapport principal :

- $CPAE^{EPP}$ = Coûts des prestations d'assurance-emploi excluant les prestations du genre prestations provinciales.
- $CPAE^{PP}$ = Coûts des prestations d'assurance-emploi du genre prestations provinciales.
- RED^{RAS} = Coûts de la réduction de la cotisation d'assurance-emploi pour les régimes enregistrés d'assurance-salaire.
- $RAAE^{ARP}$ = Rémunération assurable d'assurance-emploi des provinces avec un RP.
- $RAAE^{SRP}$ = Rémunération assurable d'assurance-emploi des provinces sans RP.
- $RAAE^C$ = Rémunération assurable totale d'assurance-emploi au Canada.
 $= RAAE^{ARP} + RAAE^{SRP}$
- P^{RC} = proportion des remboursements de cotisations d'assurance-emploi en fonction des revenus totaux.
- FAV^{PP} = Frais administratifs variables de l'assurance-emploi imputable à l'administration des prestations d'assurance-emploi du genre prestations provinciales (voir annexe III)
- TEB** = Taux réduit à l'a.-e. pour les provinces avec un RP, arrondi au centième de pourcentage le plus près.
 $= \frac{(CPAE^{EPP} + RED^{RAS})}{2.4 \times RAAE^C \times (1 - P^{RC})}$
- TPP** = Taux de réduction à l'a.-e. pour les prestations d'a.e. du genre prestations provinciales, arrondi au centième de pourcentage le plus près.
 $= \frac{CPAE^{PP} + FAV^{PP}}{2.4 \times RAAE^{SRP}}$
- TET** = Taux d'équilibre à l'assurance-emploi pour les provinces sans RP.
 $= TEB + TPP$

7. Calculation of break-even rate

Below is a description of the formulas used for Table 1 in the main report:

- CEI^{WOPB} = Costs of employment insurance benefits excluding benefits of the Provincial Benefits type.
- CEI^{PB} = Costs of employment insurance benefits of the Provincial Benefits type.
- RED^{RWL} = Cost of employment insurance premium reduction for registered wage-loss salary plans.
- $EIIE^{WPP}$ = EI insurable earnings for provinces with a PP.
- $EIIE^{WOPP}$ = Employment insurance insurable earnings for provinces without a PP.
- $EIIE^C$ = Total employment insurance insurable earnings for Canada.
 $= EIIE^{WPP} + EIIE^{WOPP}$
- R^{PR} = Ratio of premium refunds as a percentage of total revenues.
- VAC^{PB} = EI variable administration costs linked to the delivery of EI benefits which are of the Provincial Benefits type (see Appendix III)
- BEBR** = Reduced EI premium rate for provinces with a PP, rounded off to the nearest one hundredth of one percent.
 $= \frac{(CEI^{WOPB} + RED^{RWL})}{2.4 \times EIIE^C \times (1 - R^{PR})}$
- RPB** = EI premium rate reduction for EI benefits of the Provincial Benefits type, rounded off to the nearest one hundredth of one percent.
 $= \frac{CEI^{PB} + VAC^{PB}}{2.4 \times EIIE^{WOPP}}$
- TBER** = EI break-even rate for provinces without a PP
 $= BEBR + RPB$



ANNEXE / APPENDIX IV

**MODIFICATIONS ANTICIPÉES À
L'ASSURANCE-EMPLOI**

L'article 65.3(2) de la *Loi* prévoit que si la ministre annonce avant le 15 octobre 2006 un changement aux sommes à payer au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*) pour l'année 2007 et lui en fait la demande, l'actuaire en chef doit en tenir compte et calculer le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année suivante soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année si le changement prenait effet à la date précisée par la ministre.

Pour les fins du présent rapport, la ministre n'a communiqué aucune modification anticipée à l'assurance-emploi dont l'actuaire en chef devrait tenir compte dans le calcul du taux d'équilibre d'assurance-emploi pour 2007.

**EMPLOYMENT INSURANCE
ANTICIPATED MODIFICATIONS**

Subsection 65.3(2) of the *Act* provides that, if the Minister has announced, on or before October 14 of 2006, changes to payments to be made under paragraph 77(1)(a), (b) or (c) for 2007, the Chief Actuary shall, at the request of the Minister, take into account those changes and make a determination of the premium rate that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during 2007 to cover the payments that would be made under subsection 77(1) during 2007 if the changes were to commence on the date specified by the Minister.

For the purpose of the present report, the Minister has not requested that the chief actuary take into account any anticipated modifications to the Employment Insurance that would affect the calculation of the Employment Insurance break-even premium rate for 2007.



ANNEXE / APPENDIX V
TEXTES DE LOI PERTINANTS / RELEVANT ACTS

A) Loi sur l'assurance-emploi	A) Employment Insurance Act
--------------------------------------	------------------------------------

MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE ASSURABLE			MAXIMUM YEARLY INSURABLE EARNINGS
Calcul du montant	<p>4. (1) Pour l'application du paragraphe 14(1.1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 39 000 \$, jusqu'à ce que le montant calculé en application du paragraphe (2) pour une année excède 39 000 \$, avant l'arrondissement prévu au paragraphe (4), auquel cas le maximum de la rémunération annuelle assurable pour cette année est le résultat de ce calcul, arrondi en vertu de ce paragraphe.</p>	<p>4. (1) For the purposes of subsection 14(1.1), section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is \$39,000 until the amount calculated in accordance with subsection (2) for a year, before rounding down under subsection (4), exceeds \$39,000, in which case the maximum yearly insurable earnings for that year is that amount, rounded down under subsection (4).</p>	Calculation of amount
Années subséquentes	<p>(2) Le montant visé au paragraphe (1) est égal à cinquante-deux fois le produit de l'élément visé à l'alinéa a) par celui visé à l'alinéa b) :</p> <p>a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période;</p> <p>b) le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.</p>	<p>(2) The amount referred to in subsection (1) is the amount equal to 52 times the product obtained by multiplying</p> <p>(a) the average for the twelve month period ending on June 30 in the preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that period</p> <p>by</p> <p>(b) the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.</p>	Subsequent years
Arrondissement	<p>(3) Pour les années suivant l'année au cours de laquelle le maximum de la rémunération assurable excède 39 000 \$, avant son arrondissement prévu au paragraphe (4), le maximum de la rémunération annuelle assurable est celui de l'année précédente, avant son arrondissement prévu à ce paragraphe, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette</p>	<p>(3) For years subsequent to the year in which the maximum yearly insurable earnings exceeds \$39,000, before rounding down under subsection (4), the maximum yearly insurable earnings is the maximum yearly insurable earnings for the preceding year, before rounding down under subsection (4), multiplied by the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.</p>	Rounding down



	année précédente.		
Rémunération hebdomadaire moyenne	(4) Le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant calculé conformément aux paragraphes (2) ou (3), arrondi au multiple inférieur de cent dollars.	(4) If the amount calculated in accordance with subsection (2) or (3) is not a multiple of one hundred dollars, the amount of the maximum yearly insurable earnings is rounded down to the nearest multiple of one hundred dollars.	Average Weekly Earnings
	(5) La rémunération hebdomadaire moyenne correspond à la rémunération hebdomadaire moyenne du total des industries au Canada, selon l'information publiée par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> .	(5) The Average Weekly Earnings for a month is the average weekly earnings of the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> .	
PARTIE III COTISATIONS ET AUTRES QUESTIONS FINANCIÈRES			PART III PREMIUMS AND OTHER FINANCIAL MATTERS
COTISATIONS	65.3 (1) Pour chaque année, l'actuaire en chef visé à l'article 28 de la <i>Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences</i> calcule le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année.	65.3 (1) The chief actuary referred to in section 28 of the <i>Department of Human Resources and Skills Development Act</i> shall determine the premium rate for a year that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year.	PREMIUMS
Calcul du taux de cotisation par l'actuaire en chef	(2) Si le ministre annonce avant le 15 octobre d'une année un changement aux sommes à payer au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c) pour l'année suivante et lui en fait la demande, l'actuaire en chef calcule aussi le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année suivante soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année si le changement prenait effet à la date précisée par le ministre.	(2) If the Minister has announced, on or before October 14 of the previous year, any changes to payments to be made under paragraph 77(1)(a), (b) or (c) for a year, the chief actuary shall, at the request of the Minister, take into account those changes and make another determination of the premium rate that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that would be made under subsection 77(1) during that year if the changes were to commence on the date specified by the Minister.	Chief actuary
Changement du taux	(3) Au plus tard le 14 octobre de chaque année, l'actuaire en chef fait rapport à la Commission du taux de cotisation calculé au titre des paragraphes (1) ou (2) pour l'année suivante et la Commission, dans les meilleurs délais après réception du rapport, le rend accessible au public.	(3) The chief actuary shall provide to the Commission a report setting out the premium rate determined under subsection (1) or (2) for a year, on or before October 14 of the previous year, and the Commission shall, as soon as possible after receiving the report, make it available to the public.	Changes to payments
Rapport	66. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 66.1 et 66.3, pour chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation en tenant	66. (1) Subject to subsection (2) and sections 66.1 and 66.3, the Commission shall set the	Report to the Commission



	<p>compte :</p> <p>a) du principe voulant que celui-ci, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, soit susceptible de faire en sorte que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année compte tenu, le cas échéant, du changement annoncé par le ministre;</p> <p>b) du rapport de l'actuaire en chef pour l'année en question;</p> <p>c) des éventuelles observations du public.</p>	<p>premium rate for a year, taking into account</p> <p>(a) the principle that the premium rate should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2, taking into account any regulations made under section 69, and considering any changes to payments made under subsection 77(1) that have been announced by the Minister;</p> <p>(b) the report of the chief actuary to the Commission for that year; and</p> <p>(c) any public input.</p>	
Fixation du taux de cotisation	(2) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de quinze centièmes pour cent (0,15 %).	(2) The premium rate for a year may not be increased or decreased by more than fifteen one-hundredths of one per cent (0.15%) relative to the premium rate for the previous year.	Annual premium rate setting
Variation	(3) Au plus tard le 14 novembre de chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation de l'année suivante.	(3) The Commission shall set the premium rate for a year on or before November 14 in the previous year.	Difference year to year
Délai	66.1 Le taux de cotisation des années 2006 et 2007 ne peut être supérieur à 1,95 %.	66.1 For 2006 and 2007, the premium rate in each year may not be greater than 1.95%.	Time limit
Plafond	66.2 Le ministre des Finances, au plus tard le 30 septembre à chaque année, communique à l'actuaire en chef et à la Commission les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour le calcul du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 65.3 et du paragraphe 66(1).	66.2 The Minister of Finance shall, on or before September 30 of a year, provide to the chief actuary and the Commission the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination, under section 65.3 or under subsection 66(1), as the case may be, of a premium rate for the following year.	Cap on rate
Renseignements	66.3 Sous réserve du paragraphe 66(2) et de l'article 66.1, s'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 novembre d'une année, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé la Commission pour l'année suivante au titre du paragraphe 66(1).	66.3 Subject to subsection 66(2) and section 66.1, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before November 30 in a year, substitute a premium rate for the following year that is different from the one set by the Commission under subsection 66(1), if the Governor in Council considers it to be in the public interest.	Forecast values
Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil	66.4 Dans les cas visés aux articles 65.3, 66 et 66.3, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.	66.4 If the calculation of a premium rate under section 65.3, 66 or 66.3 results in a rate that includes a fraction of one per cent, the resulting percentage is to be rounded to the nearest one-hundredth of one per cent or, if the resulting percentage is equidistant from two one-hundredths of one percent, to the higher of them.	Governor in Council



Arrondissement : fraction de un pour cent	66.5 La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas aux taux de cotisation fixés au titre des articles 66 ou 66.3 ni aux cotisations fixées au titre des articles 67 et 68. Toutefois, la Commission publie dans les meilleurs délais les taux de cotisation dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i> .	66.5 The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply in respect of a premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68. However, the premium rates must, as soon as possible, be published by the Commission in Part I of the <i>Canada Gazette</i> .	Rounding percentage rates
<i>Loi sur les textes réglementaires</i>	66.6 Il est entendu que la <i>Loi sur les frais d'utilisation</i> ne s'applique pas aux taux de cotisation fixés au titre des articles 66 ou 66.3 ni aux cotisations fixées au titre des articles 67 et 68.	66.6 For greater certainty, the <i>User Fees Act</i> does not apply in respect of the premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68.	<i>Statutory Instruments Act</i>
<i>Loi sur les frais d'utilisation</i>	67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu des articles 66 ou 66.3, selon le cas.	67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66 or 66.3, as the case may be.	<i>User Fees Act</i>
<u>Cotisation ouvrière</u>	68. Sous réserve des articles 69 et 70, la cotisation patronale qu'un employeur est tenu de verser correspond à 1,4 fois la cotisation ouvrière de ses employés qu'il est tenu de retenir au titre du paragraphe 82(1).	68. Subject to sections 69 and 70, an employer shall pay a premium equal to 1.4 times the employees' premiums that the employer is required to deduct under subsection 82(1).	Employee's premium
<u>Cotisation patronale</u>	69. (1) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, qui couvre des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur, aurait pour effet de réduire les prestations spéciales payables à ces assurés si ces assurés exerçant un emploi au service de l'employeur obtiennent une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à cinq douzièmes au moins de cette réduction.	69. (1) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's premium where (a) the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a plan that covers insured persons employed by the employer, other than one established under provincial law, would have the effect of reducing the special benefits payable to the insured persons; and (b) the insured persons will benefit from the reduction of the employer's premium in an amount at least equal to 5/12 of the reduction.	Employer's premium
<u>Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurance-salaire</u>	(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.	(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a provincial law to insured persons would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to those insured persons.	Premium reduction — wage-loss plans



B) Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences	B) Department of Human Resources and Skills Development Act
--	--

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT			ORGANIZATION AND OPERATION OF THE COMMISSION
<u>Siège</u>	27. (1) Le siège de la Commission est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> , ou en tout autre lieu au Canada désigné par le gouverneur en conseil.	27. (1) The head office of the Commission shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> or at any other place in Canada that may be designated by order of the Governor in Council.	Head office
Résidence des commissaires	(2) Les commissaires résident dans la région de la capitale nationale, dans le lieu désigné par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (1) ou à une distance raisonnable de cette région ou de ce lieu.	(2) Each commissioner shall reside in the National Capital Region or at the place designated by the Governor in Council under subsection (1), or within reasonable commuting distance of that region or place.	Residence of commissioners
Personnel	28. (1) Le personnel nécessaire à la bonne marche de la Commission est fourni par le ministère.	28. (1) The officers and employees necessary for the proper conduct of the business of the Commission shall be employees of the Department.	Staff
Actuaire en chef	(1.1) Le fonctionnaire qui occupe le poste d'actuaire en chef, lorsqu'il exerce les attributions prévues à l'article 65.3 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> , est placé sous l'autorité de la Commission.	(1.1) The employee or officer who holds the position of chief actuary shall be under the direction of the Commission in the performance of the chief actuary's functions under section 65.3 of the <i>Employment Insurance Act</i> .	Chief actuary
Représentants	(2) La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun en certains endroits, s'assurer par contrat les services de représentants locaux.	(2) The Commission may enter into contracts with agents in or for locations where the Commission considers it desirable to do so.	Agents
Délégation	(3) La Commission peut déléguer ses attributions — qu'elles lui soient propres ou déjà déléguées —, à titre individuel ou collectif, à toute personne ou à tout organisme qu'elle désigne.	(3) The Commission may authorize any person or body, or member of a class of persons or bodies, to exercise powers or perform duties and functions of or delegated to the Commission, and any such authorized person or body or class of persons or bodies may exercise specified powers or perform specified duties and functions.	Delegation
<u>Spécialistes</u>	28.1 Par dérogation à l'article 28, la Commission peut engager à contrat les spécialistes compétents qu'elle estime nécessaires pour des travaux liés à la fixation du taux de cotisation au titre de l'article 66 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et leur verser la rémunération et les indemnités qu'elle fixe.	28.1 Despite section 28, the Commission may, as it considers necessary for the purpose of assisting it in setting the premium rate under section 66 of the <i>Employment Insurance Act</i> , contract for the services of persons who have specialized knowledge and may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.	Persons who have specialized knowledge



ANNEXE / APPENDIX VI

SOMMAIRE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI

La présente est un sommaire des prestations d'assurance-emploi, en date du présent rapport.

A. Général

Avant de recevoir des prestations d'assurance-emploi (a.-e.), une période d'attente non payée de 2 semaines doit s'être écoulée. Généralement, ce sont les 2 premières semaines d'une réclamation.

En général (excepté pour les prestations de pêche) la période de référence est la plus courte des périodes suivantes :

- la période des 52 semaines qui précède immédiatement le début de la période de prestations; ou
- la période depuis le début d'une période de prestations antérieure, si celle-ci avait débuté pendant ces 52 semaines.

Les violations commises relativement à des périodes de prestations d'a.-e. antérieures peuvent accroître le nombre d'heures requis pour avoir droit à des prestations.

B. Montant de la prestation

Le montant des prestations hebdomadaires dépend du salaire total avant déductions, y compris les pourboires et commissions, gagné au cours des 26 dernières semaines. Il est calculé comme suit :

- La rémunération totale pour les 26 dernières semaines, soit jusqu'au dernier jour de travail;
- Considérant le nombre de semaines travaillées pendant les 26 dernières semaines;
- Prenant en compte le taux de chômage de la région économique où réside le prestataire ainsi que le dénominateur minimal

EMPLOYMENT INSURANCE BENEFITS SUMMARY

This section summarizes the types of Employment Insurance benefits as of the date of this report.

A. General

You must serve a 2-week unpaid waiting period before your Employment Insurance (EI) benefits begins to be paid. Generally, this period is the first 2 weeks of your claim.

In general (except for fishing benefits), the qualifying period is the shorter of:

- the 52 week-period immediately before the start date of your claim, or
- the period since the start of a previous EI claim if that claim started during the 52 week-period

Violations from previous EI claims may increase the number of hours required to qualify for EI benefits.

B. Amount of benefit

The amount of weekly benefit payment depends on total earnings before deductions including tips and commissions, in the last 26 weeks, and is calculated in the following manner:

- Total earnings that have been paid in the last 26 weeks ending with last day of work.
- Taking into consideration the number of weeks worked in the last 26 weeks.
- The unemployment rate of the economic region in which the claimant resides and the minimum divisor that applies to the



applicable à ce taux de chômage;

- Déterminer la rémunération hebdomadaire assurable moyenne, en divisant la rémunération totale des 26 dernières semaines par le plus élevé du :

- I. nombre de semaines de travail au cours des 26 dernières semaines;
ou
- II. le dénominateur minimal.

- Et en multipliant ensuite le résultat par 55 % pour obtenir le montant de prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 423 \$ par semaine.

C. Prestations régulières

Il est possible de recevoir des prestations régulières si une personne perd son emploi sans en être responsable, par exemple, à la suite d'un manque de travail, une mise à pied saisonnière ou massive, en autant que la personne soit disponible pour travailler et qu'elle n'a pas trouvée d'emploi.

Pour avoir droit aux prestations régulières vous devez démontrer :

- avoir été sans travail et sans rémunération depuis au moins 7 jours consécutifs, et
- avoir travaillé pendant le nombre requis d'heures assurables au cours de la période de référence.

Le nombre d'heures nécessaires est déterminé au moment du dépôt de la demande de prestations, en fonction du lieu de résidence et du taux de chômage en vigueur dans la région économique en question.

Pour avoir droit à des prestations régulières, la plupart des gens devront avoir accumulé entre 420 et 700 heures assurables au cours de la période de référence tout dépendamment du taux de chômage dans la région économique où ils résident. Dans certains cas, un minimum 910 heures assurables est requis au cours de la période de référence pour avoir droit aux prestations régulières :

corresponding unemployment rate.

- Determine the average weekly insured earnings, by dividing total earnings in the last 26 weeks by the greater of:

- I. the number of weeks worked in the last 26 weeks; or
- II. the minimum divisor number.

- Then multiply the result by 55% to obtain the weekly benefit. The maximum amount is \$423 per week.

C. Regular benefits

Regular benefits can be paid if a person loses their job through no fault of their own, for example, due to shortage of work, seasonal or mass lay-offs, and they are available to work but is unable to find a job.

To be eligible for regular benefits a person must show that:

- they have been without work and without pay for at least 7 consecutive days; and
- they have worked for the required number of insurable hours during the qualifying period.

The number of hours necessary is based on where the claimant lives and the unemployment rate in the relevant economic region at the time of filing of the claim.

Most people will need between 420 and 700 insurable hours of work in their qualifying period to qualify, depending on the unemployment rate in their region at the time of filing their claim for benefits. In some instances, a minimum of 910 hours in the qualifying period may be needed to qualify :



- s'il s'agit d'un tout premier emploi;
- s'il s'agit d'un retour sur le marché du travail après une absence de deux ans.

- if in the work force for the first time;
- if re-entering the work force after an absence of two years.

D. Prestations de maternité, parentales et de maladie

Pour avoir droit à des prestations de maternité, parentales et de maladie on doit démontrer :

- que la rémunération hebdomadaire normale a été réduite de plus de 40%; et
- qu'on a accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours de la période de référence.

Des prestations combinées de maternité, parentales et de maladie peuvent être payées jusqu'à concurrence de 50 semaines. Il est possible de recevoir jusqu'à un maximum de 65 semaines en prestations combinées de maladie, maternité et parentales au lieu des prestations combinées habituelles de 50 semaines.

E. Prestations de compassion

Il est possible de recevoir jusqu'à un maximum de 6 semaines de prestations de compassion si une personne doit s'absenter du travail pour prodiguer des soins ou offrir un soutien à un membre de votre famille souffrant d'une maladie grave et qui risque de décéder au cours des 26 prochaines semaines. Une personne sans travail et qui a déjà présenté une demande d'a.-e., peut également demander ce type de prestation.

Pour avoir droit aux prestations de compassion on doit démontrer que :

- la rémunération hebdomadaire normale est réduite de plus de 40%; et
- qu'on a accumulé 600 heures d'emploi au cours de la période de référence.

Des prestations de compassion peuvent être payées pour prendre soin d'un membre de la famille suivant:

- votre enfant ou l'enfant de votre conjoint/conjointe de fait;

D. Maternity, Parental and Sickness benefits

To be entitled to Maternity, Parental or Sickness benefits you must show that:

- that regular weekly earnings have been decreased by more than 40%; and
- that you have accumulated 600 insured hours during the qualifying period.

A combination of maternity, parental and sickness benefits can be received up to a combined maximum of 50 weeks. It is possible to receive up to a maximum of 65 weeks of combined sickness, maternity and parental benefits instead of the normal combined maximum of 50 weeks.

E. Compassionate Care benefit

Compassionate care benefits may be paid up to a maximum of 6 weeks to a person who has to be absent from work to provide care or support to a gravely ill family member at risk of dying within 26 weeks. Unemployed persons on EI can also ask for this type of benefits.

To be eligible for compassionate care benefits you must apply and show that:

- your regular weekly earnings from work have decreased by more than 40%; and
- you have accumulated 600 insured hours during the qualifying period.

You can receive compassionate care benefits to care for one of the following family member:

- your child or the child of your spouse or common-law partner;



- votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait;
- votre père/mère;
- l'époux/l'épouse de votre mère/père;
- le conjoint/conjointe de fait de votre mère/père; et
- depuis le 14 juin 2006, les frères et les sœurs, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-parents, les beaux-frères et les belles-sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et les nièces, les gardiens, les parents de famille d'accueil et les pupilles.

Une personne peut partager les 6 semaines de prestations de compassion avec d'autres membres de votre famille qui doivent aussi présenter une demande et être admissibles.

F. Prestations de pêcheur

Un pêcheur est défini comme un travailleur indépendant se livrant à la pêche.

Pour avoir droit à des prestations de pêcheur, une personne doit avoir accumuler des gains suffisants en travaillant à son propre compte dans le secteur de la pêche au cours d'une période maximale de 31 semaines précédant le début de la période de prestations. Cette période s'appelle la période de référence.

Cette personne doit avoir reçu une rémunération variant entre 2 500 \$ et 4 200 \$. Le montant nécessaire varie en fonction du taux de chômage dans votre région.

Par contre, s'il s'agit d'un premier emploi comme pêcheur ou si la personne retourne dans le secteur de la pêche après une absence d'une année ou plus avant la période de référence, il faudra avoir avoir reçu en rémunération un montant minimal de 5 500 \$ dans le secteur de la pêche au cours de la période de référence pour être admissible.

G. Prestations de travail partagé

Le travail partagé est un programme qui a été conçu pour aider les employeurs et les travailleurs à éviter des licenciements temporaires. Il prévoit l'apport de soutien du revenu aux travailleurs

- your wife/husband or common-law partner;
- your father/mother;
- your father's wife/mother's husband;
- the common-law partner of your father/mother.; and
- since June 14 2006, siblings, grandparents, grandchildren, in-laws, aunts, uncles, nieces, nephews, foster parents, guardians and wards.

You can share the 6 weeks compassionate care benefits with other members of your family who must also apply and are eligible for these benefits.

F. Fishing benefits

A fisher is a self-employed person engaged in fishing.

To qualify for fishing benefits, fishers need sufficient earnings from self-employment in fishing in a maximum 31 week period before their claim starts—this period is called the qualifying period.

You will need to earn at least between \$2,500 and \$4,200 to qualify for fishing benefits. This amount varies based on the unemployment rate in your region.

However, if you have just started working as a self-employed fisher, or have returned to fishing after an absence of a year or more preceding your qualifying period, you may need to earn a minimum of \$5,500 of fishing earnings to qualify.

G. Work Sharing benefit

Work-Sharing is designed to help employers and workers avert temporary layoffs. The measure provides income support to workers eligible for Employment Insurance benefits



admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui acceptent de plein gré de réduire temporairement leur semaine de travail. Le travail partagé permet aux employeurs de conserver leur effectif et d'éviter des licenciements pendant le ralentissement temporaire de leurs activités qui est indépendant de leur volonté. Les accords de travail partagé doivent être approuvés par le représentant de l'employé et celui de l'employeur et par la *Commission*. Ils peuvent varier de 6 à 26 semaines, ce qui comprend une prolongation pouvant aller jusqu'à un maximum de 38 semaines.

H. Prestations d'emploi et mesures de soutien

Pour être admissible aux prestations d'emploi, une personne doit être sans emploi et toucher des prestations d'assurance-emploi à titre de « prestataire actif » ou avoir présenté une demande ayant pris fin au cours des trois dernières années (ancien client de l'assurance-emploi).

Les personnes qui ont commencé à toucher des prestations de maternité ou parentales au cours des cinq dernières années avant de quitter le marché du travail pour prendre soin de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté, sont également admissibles à titre d'anciens clients de l'assurance-emploi aux prestations d'emploi lorsqu'elles réintègrent le marché du travail.

Les personnes en chômage qui ne sont ni d'anciens prestataires de l'assurance-emploi ni des clients actifs sont considérées comme « non-assurées » et n'ont droit qu'aux services d'emploi offerts dans le cadre de la mesure de soutien des Services d'aide à l'emploi (SAE) ou aux autres services d'emploi fournis par le Service national de placement.

Les Services d'aide à l'emploi versent des fonds à des organismes pour qu'ils puissent offrir des services d'emploi aux chômeurs. Il peut s'agir de counselling, d'établissement d'un plan d'action, de techniques de recherche d'emploi, de clubs de recherche d'emploi, de services de placement, de diffusion d'information sur le marché du travail ainsi que de gestion de cas et de suivi.

and who are willing to work a temporary reduced work-week when there is a reduction in the normal level of business activity that is beyond the control of the employer. Work-Sharing agreements must be approved by both employee and employer representatives and by the *Commission* and can range from 6 to 26 weeks with an extension of up to a maximum of 38 weeks.

H. Employment Benefits and Support Measures

To be eligible for employment benefits, individuals must be unemployed and have a current EI claim as an "active EI client" or a claim that ended in the preceding three years as a "former EI client."

Those who began a maternity or parental claim in the preceding five years, after which they left the labour market to care for their newborn or newly adopted child, also qualify as former EI clients and are eligible for employment benefits upon re-entry into the labour market.

Unemployed individuals who are neither active nor former EI clients are considered "non-insured" and are eligible only for those employment services available under the Employment Assistance Services (EAS) support measure or other employment services provided by the National Employment Service.

Employment Assistance Services provide funding to organizations to enable them to provide employment services to unemployed persons. These services may include counselling, action planning, job search skills, job finding clubs, job placement services, the provision of labour market information, case management and follow-up.



I. Le supplément au revenu familial

Le régime d'assurance-emploi prévoit un supplément au revenu familial qui accroît le montant des prestations versées aux prestataires de familles à faible revenu ayant des enfants. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande distincte pour l'obtenir; car si une personne est admissible au supplément, ce montant sera automatiquement ajouté au montant de prestation d'assurance-emploi.

Pour avoir droit au supplément au revenu familial de l'assurance-emploi (a.-e.) votre conjoint ou vous-même devez toucher la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), un programme administré par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et que le revenu familial net n'excède pas 25 921 \$ par année

Le montant de votre supplément est calculé en fonction de :

- votre revenu familial net, qui ne doit pas excéder 25 921 \$; et
- du nombre d'enfants dans votre famille et de leur âge.

Le supplément au revenu familial pourra faire grimper le taux de prestations jusqu'à un maximum de 80 % de votre rémunération assurable moyenne.

Si une personne et son conjoint demandent une prestation d'a.-e. en même temps, un seul des deux pourra toucher le supplément au revenu familial. Il est généralement plus avantageux que le supplément soit versé au conjoint touchant les prestations les moins élevées.

À mesure que le revenu augmente, le montant de supplément est réduit progressivement, de sorte qu'aucun supplément ne sera versé lorsque le revenu familial atteint le maximum de 25 921 \$.

I. The Family Supplement

The Family Supplement is a feature of Employment Insurance (EI) that provides additional benefits to low-income families with children. You do not have to apply for it, if you are eligible your entitlement will automatically be added to your Employment Insurance payment.

If you or your spouse receive the Canada Child Tax Benefit (CCTB), a program administered by Canada Revenue Agency (CRA), then you are eligible to receive the EI Family Supplement on your family net income up to and including \$25,921 per year.

The Family Supplement rate is based on :

- your family net income up to a maximum of \$25,921 per year; and
- the number of children in the family and their ages.

The maximum Family Supplement could make your benefit rate reach as high as 80% of your average insurable earnings.

If you or your spouse claims Employment Insurance benefits at the same time, only one of you can receive the Family Supplement. Usually, it would be better for the spouse with the lower benefit rate to receive the Family Supplement.

As your income level rises, the Family Supplement gradually decreases, so that when the maximum income of \$25,921 is reached no supplement is payable.



ANNEXE / APPENDIX VII

PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS AUX LOIS OU RÈGLEMENTS À L'ÉGARD DU RÉGIME D'ASSURANCE- EMPLOI / CHÔMAGE, DE 1930 À 2006

1930

C'est durant la crise des années 1930 que l'on a tenté, pour la première fois, d'instaurer un régime d'assurance-chômage au Canada.

1935

La *Loi sur le placement et les assurances sociales* est déclarée inconstitutionnelle, ces domaines ne relevant pas exclusivement du gouvernement fédéral.

1940

- Le gouvernement du Canada mène une consultation auprès des provinces, qui se déclarent unanimement d'accord avec la modification de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, afin que le gouvernement fédéral ait le pouvoir voulu pour concevoir un régime d'assurance-chômage. La modification constitutionnelle entre en vigueur le 10 juillet 1940. Ensuite, le gouvernement dépose et adopte rapidement la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui reçoit la sanction royale le 7 août 1940.
- Fondé sur de solides principes d'assurance, ce régime vise à protéger les employés contre la perte de revenu. Il offre une protection plus étendue aux travailleurs dont le revenu se situe sous la moyenne, et prévoit que les travailleurs à revenu élevé assument une plus grande part de leurs besoins d'assurance.
- De plus, le régime ne s'applique qu'aux travailleurs pouvant être victimes de mises à pied imprévues. Les secteurs économiques où le risque de chômage est minime (la fonction publique, par exemple) et ceux où les périodes de chômage sont récurrentes (les emplois saisonniers, notamment) en sont exclus.
- Le régime se caractérise aussi par des taux de prestations supérieurs pour les prestataires ayant des

REVIEW OF MAIN LEGISLATIVE AND REGULATORY MODIFICATIONS TO THE EMPLOYMENT / UNEMPLOYMENT PROGRAM FROM 1930 TO 2006

1930

The first attempt to establish a Canadian unemployment insurance program came during the depression of the 1930s.

1935

The *Employment and Social Insurance Act*, passed in 1935, was found to be unconstitutional since the federal government did not have sole jurisdiction over this area.

1940

- In 1940, the federal government consulted the provinces and received unanimous approval to amend section 91 of the *British North America Act*, to provide the necessary authority for the federal government to establish an unemployment insurance program. The constitutional amendment became effective on July 10, 1940. The government then introduced and quickly passed the *Unemployment Insurance (UI) Act*, which received Royal Assent on August 7, 1940.
- The UI program was based on strong insurance principles and was intended to provide income protection for employees. It provided greater protection for those with below average earnings, while those with higher incomes were expected to provide a greater degree of self-insurance.
- In addition, the program covered only those workers who faced an unpredictable risk of job loss. Industries that faced little risk of unemployment (e.g., the public service) and industries with repeated unemployment (e.g., seasonal industries) were not covered.
- The program also included a higher benefit rate for claimants with dependants.



personnes à charge.

1955

- On modifie la *Loi sur l'assurance-chômage* dans le but d'améliorer le soutien financier accordé aux chômeurs par le régime d'assurance-chômage.
- En termes génériques, la nouvelle loi prévoit des dispositions comme l'augmentation des prestations et l'assouplissement des conditions d'admissibilité.
- De plus, elle crée des prestations saisonnières, qui intègrent les prestations régulières et les prestations supplémentaires (qui permettent aux prestataires ayant épuisé leurs prestations régulières de recevoir des prestations à un taux inférieur pendant une période donnée).

1970-1971

- La publication du *Livre blanc sur l'assurance-chômage*, en 1970, est suivie d'une réforme importante de la *Loi sur l'assurance-chômage* en 1971. En réponse au Livre blanc, on adopte la *Loi sur l'assurance-chômage* de 1971 (projet de loi C-229) qui intègre plusieurs des recommandations du Livre blanc. Le chômage et le coût de la vie étant à la hausse, la nouvelle loi assouplit les conditions d'admissibilité au régime et augmente le montant des prestations.
- L'un des éléments clés de la réforme de 1971 est l'adoption d'une norme d'admissibilité uniforme (huit semaines). La couverture est également élargie au secteur public et à quiconque travaille au moins 20 heures par semaine au taux de rémunération minimal provincial applicable.
- Par la même occasion, on adopte les prestations de maladie, de maternité et de retraite au titre de l'assurance-chômage à l'intention des travailleurs cumulant au moins 20 semaines d'emploi assuré.
- De plus, afin de tenir compte des particularités locales du marché du travail, on met en vigueur une formule de prolongation des prestations pour les régions à haut taux de chômage. En outre, lorsqu'ils prennent leur retraite, les travailleurs assurés qui sont admissibles au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec reçoivent aussi

1955

- In an effort to make UI more effective in providing financial support to the unemployed, a revised UI Act was introduced.
- In broad terms, the new act contained a number of departures from the original. It increased benefit levels and eased qualifying conditions.
- Additionally, supplementary benefits (which allowed individuals who had exhausted their regular benefits to receive benefits at a lower rate for fixed periods) were integrated with regular benefits, to form the seasonal benefit.

1970-1971

- A major reform of the UI Act occurred in 1971, following the release of the *White Paper on Unemployment Insurance* in 1970. In response to the paper, the UI Act of 1971 (Bill C-229) was introduced, which incorporated many of the White Paper's recommendations. In recognition of rising unemployment rates and the increasing cost of living, eligibility requirements were reduced and benefits increased.
- A key element of the 1971 reforms was the introduction of a uniform (eight-week) entrance requirement. Coverage was also extended to the public sector and to anyone employed for 20 or more hours per week at the applicable provincial minimum wage.
- At the same time, UI sickness, maternity and retirement benefits were introduced for workers with at least 20 weeks of insured employment.
- Furthermore, UI was made more sensitive to local labour market conditions through the introduction of extended benefits for regions with high unemployment. Additionally, a three-week special severance benefit, available to retiring insured workers who qualified for the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan.



des prestations de retraite spéciales de trois semaines.

- Enfin, les travailleurs à faible revenu ayant des personnes à charge bénéficient d'un taux de prestations de 75 %.
- Afin de contrer la dépendance au régime, la nouvelle loi décrète que les prestations d'assurance-chômage sont imposables.

1975

- Craignant que le régime n'incite pas suffisamment les prestataires à réintégrer le marché du travail, on apporte d'autres modifications législatives à la *Loi sur l'assurance-chômage* (projet de loi C-69).
- On élimine alors le paiement anticipé de trois semaines versé aux prestataires qui ont activement participé au marché du travail, ainsi que le taux de prestations majoré.
- De plus, on prolonge la période d'exclusion de trois à six semaines, en cas de démission volontaire.
- Enfin, pour tenir compte de l'âge auquel la majorité des travailleurs prennent leur retraite, la limite d'âge au-delà de laquelle ils ne sont plus protégés par l'assurance-chômage passe de 70 à 65 ans.

1977

- On procède à une autre étude en profondeur du régime d'assurance-chômage. À la suite des recommandations présentées dans cette étude, on adopte le projet de loi C-27, intitulé *Loi régissant l'emploi et l'immigration*.
- Il permet notamment de fusionner la Commission de l'assurance-chômage et le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, pour créer Emploi et Immigration Canada.
- Les normes d'admissibilité au régime sont resserrées et la durée des prestations est réduite.
- Simultanément, cependant, on met davantage l'accent sur la création de nouvelles possibilités d'emploi par l'utilisation productive des fonds de l'assurance-chômage, qui comportent trois volets :

- Finally, a dependency benefit rate of 75% for low income earners were introduced.
- Reliance on the fund was to be deterred by treating UI benefits as taxable income.

1975

- Amendments were made to the UI Act (Bill C-69) to respond to concerns that the program was reducing the incentive to work.
- To improve work incentives, the Act eliminated a three-week advance payment provision for claimants with strong labour force attachment, and removed the dependency benefit rate.
- In addition, the disqualification period for voluntary quits was increased from three to six weeks.
- Furthermore, to reflect the standard working age, the maximum age at which an individual was insurable was reduced from 70 to 65.

1977

- Another comprehensive review of the UI program took place. In response to the recommendations, Bill C-27, the *Employment and Immigration Reorganization Act* was introduced.
- Among other things, Bill C-27 merged the Unemployment Insurance Commission with Manpower and Immigration to form Employment and Immigration Canada.
- Entrance requirements were tightened and the duration of benefits was reduced.
- At the same time, however, greater emphasis was placed on re-employment through developmental uses of UI, such as income maintenance for claimants on approved training, job creation and work sharing.



soutien du revenu des prestataires qui suivent des cours de formation approuvés, création d'emplois et travail partagé.

- Reconnaissant que les perspectives d'emploi varient selon les régions, on adopte une norme variable d'admissibilité de 10 à 14 semaines, mieux adaptée aux taux de chômage régionaux.

1979

- Par la suite, le projet de loi C-14 présente une nouvelle série de modifications destinées à diminuer la contre-incitation au travail et à réduire la dépendance à l'assurance-chômage.
- On adopte des dispositions relatives au remboursement des prestations, qui s'appliquent à l'année d'imposition 1979, et on abaisse le taux de prestations de 66 % à 60 %.
- Dans le but de réduire encore davantage la dépendance à l'assurance-chômage, le projet de loi C-14 hausse les critères d'admissibilité pour les personnes qui intègrent le marché du travail ou qui le réintègrent, en exigeant davantage de semaines de travail de leur part.
- Dans la même optique, les prestataires fréquents doivent accumuler jusqu'à six semaines de travail supplémentaires pour avoir droit à des prestations.

1983

Le projet de loi C-156 introduit les prestations d'adoption d'une durée de 15 semaines, disposition qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Il simplifie aussi le système de prestations de maternité et le rend conforme à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

1989

- Le projet de loi C-21 apporte plusieurs modifications au régime d'assurance-chômage.
- Tout d'abord, il ajoute aux prestations de maternité existantes des prestations parentales d'une durée de 10 semaines, qui peuvent être versées aux hommes comme aux femmes. Les prestations parentales se substituent aux prestations de paternité, adoptées en

- There was also recognition that not all regions faced the same employment prospects. As a result, variable entrance requirements, ranging from 10 to 14 weeks, were introduced to better reflect local unemployment rates.

1979

- Further amendments to decrease disincentives to work and reduce reliance on UI under Bill C-14.
- Benefit repayment provisions were introduced, effective for the 1979 tax year, and the benefit rate was lowered to 60% from 66%.
- To further reduce reliance on UI, Bill C-14 included provisions requiring more work effort from new entrants and re-entrants to qualify for benefits.
- Similarly, repeat claimants required up to six extra weeks of work to qualify for benefits.

1983

Bill C-156 introduced 15 weeks of adoption benefits, effective January 1, 1984. In addition, maternity benefits were simplified and adjusted to conform to the *Canadian Human Rights Act*.

1989

- Bill C-21 made several changes to the UI program.
- Firstly, it provided for 10 weeks of parental benefits in addition to the existing maternity benefits, payable to either men or women. These benefits replaced both paternity benefits, introduced in 1988, and adoption benefits, introduced in 1983. This bill also broadened special benefits (maternity, parental, sickness) to



1988, ainsi qu'aux prestations d'adoption, mises en vigueur en 1983. Le projet de loi C-21 prévoit aussi que les prestations spéciales (maternité, maladie et parentales) pourront être combinées et que la période de prestations pourra atteindre 30 semaines au total.

- En deuxième lieu, le projet de loi étend la protection de l'assurance-chômage aux personnes de plus de 65 ans. Cependant, comme les prestataires de tout âge doivent être disponibles à l'emploi pour avoir droit à leurs prestations, il élimine les prestations de retraite de trois semaines versées sous forme de montant forfaitaire.
- En troisième lieu, il introduit le système de prestations en une seule étape, fondé sur le nombre de semaines d'emploi assurable et le taux de chômage de la région économique.
- En quatrième lieu, la portée des exclusions visant les démissions volontaires et les renvois pour mauvaise conduite est élargie.
- Enfin, il reconnaît qu'en raison de l'évolution structurelle radicale de l'économie, la probabilité qu'un chômeur trouve un emploi identique à celui qu'il occupait, ou qu'il trouve du travail dans le même secteur, est de plus en plus faible. Pour faire face à ce problème, on attribue une plus grande part des fonds du régime à des mesures actives visant à aider les prestataires à réintégrer le marché du travail plus rapidement, comme les programmes de formation professionnelle.

1993

Le gouvernement présente le projet de loi C-113, dans le but de réduire les coûts du régime et d'éviter que ne se creuse davantage le déficit du Compte d'assurance-chômage, ce qui aurait entraîné une augmentation de 0,30 \$ des taux de cotisation en vertu de la disposition relative au « taux réglementaire ». Pour atteindre cet objectif, le projet de loi prévoit que les personnes qui quittent volontairement leur emploi ne seront plus admissibles aux prestations. De plus, il abaisse le taux de prestations de 60 % à 57 %.

1994

Le projet de loi C-17 réduit encore davantage le taux de prestations, le faisant passer à 55 %, sauf dans le

provide for a total of 30 weeks of combined special benefits.

- Secondly, Bill C-21 extended coverage to those aged 65 and over and, in turn, eliminated the three-week lump sum for retirement, as claimants of any age were expected to be available for work.
- Thirdly, a one-phase benefit structure, based on the number of insured weeks and the unemployment rate in the economic region, was introduced.
- Fourthly, disqualifications for voluntary leaving and misconduct were expanded.
- Lastly, Bill C-21 recognized that sweeping structural change in the economy made it less reasonable to assume that an unemployed worker would find a job in the same occupation or industry. To address this issue, a greater proportion of funds was allocated to active employment measures, such as occupational training, to help claimants return to work more quickly.

1993

The government introduced Bill C-113 to reduce program costs and avoid a greater deficit in the UI account, which would have resulted in a \$0.30 increase in premium rates under the "statutory rate" provision. To achieve this, those who voluntarily left their employment were no longer eligible to collect benefits. Furthermore, the replacement rate was reduced from 60% to 57% under Bill C-113.

1994

Bill C-17 was introduced in 1994 and further reduced the replacement rate to 55%, with the exception of low-



cas des personnes à faible revenu qui ont des enfants, dont le taux reste à 60 %. De plus, le projet de loi resserre la norme d'admissibilité en exigeant un minimum de 12 semaines d'emploi; il réduit également la durée de la période de prestations.

1996

- La *Loi* (projet de loi C-12) exprime une nouvelle conception du système de prestations de revenu. Axée sur la promotion de la participation à la vie active et sur des principes d'assurance plus stricts, elle met davantage l'accent sur les mesures de réintégration au marché du travail.
- L'admissibilité des prestataires est fonction du nombre d'heures de travail, plutôt que du nombre de semaines de travail, ce qui permet à davantage de travailleurs à temps partiel d'être admissibles aux prestations.
- Les modifications apportées par la *Loi* comprennent également une nouvelle structure de prestations et l'application de nouvelles règles aux prestataires fréquents, ainsi que des normes d'admissibilité plus exigeantes pour les personnes qui intègrent le marché du travail ou qui le réintègrent.
- L'adoption du supplément familial permet d'atténuer les effets de la loi sur les prestataires à faible revenu qui ont des enfants.
- De plus, le gouvernement du Canada propose à l'ensemble des provinces et territoires de participer au développement de partenariats fédéraux-provinciaux-territoriaux qui permettraient de combler les différents besoins qui caractérisent le marché du travail dans les diverses régions du pays.

1996-1997

On consacre 1,575 milliard de dollars aux prestations d'emploi et mesures de soutien. Des programmes et des services semblables sont offerts dans les provinces et territoires qui n'ont pas conclu de partenariat.

2000

- Le projet de loi C-32 augmente la durée de la période de prestations parentales, qui passe de 10 à

income individuals with children, who received a replacement rate of 60%. A 12-week minimum entrance requirement and reduced duration were also introduced under Bill C-17.

1996

- The *Employment Insurance (EI) Act*, 1996 (Bill C-12), redesigned income benefits to promote greater labour force attachment and to introduce stronger insurance principles into the system. It also placed a greater emphasis on re-employment measures.
- Under EI, eligibility was based on hours of work, rather than weeks, to allow more part-time workers to become eligible for benefits.
- Changes also included a new benefit structure and new rules for frequent claimants, as well as stricter eligibility requirements for new entrants and re-entrants to the labour market.
- At the same time, the impact on low-income families with children was softened through the introduction of the Family Supplement.
- Furthermore, the Government of Canada made an offer to all provinces to develop federal-provincial-territorial partnerships to respond to different labour market needs and circumstances across the country.

1996-1997

The amount allocated to Employment Benefits and Support Measures was \$1.575 B. Similar programs and services were provided in provinces/territories that did not establish a partnership.

2000.

- In 2000, Bill C-32 expanded parental benefits from 10 to 35 weeks, giving parents up to one year of



35 semaines. Les parents qui y associent les prestations de maternité peuvent désormais bénéficier de soutien pendant une période pouvant atteindre un an.

- De plus, il réduit de 700 à 600 le nombre d'heures d'emploi assurable nécessaires pour être admissibles à des prestations de maternité, de maladie ou parentales.
- On assouplit aussi le régime en abolissant le deuxième délai de carence de deux semaines imposé au deuxième parent désireux de partager le congé parental. Enfin, les parents peuvent toucher une rémunération allant jusqu'à 50 \$ ou 25 % de leurs prestations parentales hebdomadaires, soit le montant le plus élevé des deux, sans subir de réduction de leurs prestations d'assurance-emploi.

2001

- Le projet de loi C-2 apporte d'autres modifications à la *Loi*.
- Il sert à éliminer, avec effet rétroactif au 1er octobre 2000, la règle de l'intensité mise en application pour décourager le recours répété à l'assurance-emploi en réduisant le taux des prestations versées aux prestataires fréquents.
- La disposition relative au remboursement de prestations (récupération), conçue pour réduire le recours à l'assurance-emploi de la part des prestataires fréquents dont le revenu est élevé est modifiée. La modification commence à s'appliquer à l'année d'imposition 2000. Les personnes qui présentent une première demande et les prestataires de prestations spéciales sont exemptées de cette disposition. De plus, afin de simplifier la structure de remboursement et de veiller à ce que la disposition vise correctement les personnes à revenu élevé, on établit un seuil unique de remboursement, soit 48 750 \$ de revenu net, le taux de remboursement étant fixé à 30 %. Ainsi, le remboursement maximal est limité à 30 % du revenu net dans le cas des personnes gagnant plus de 48 750 \$.
- Le projet de loi C-2 comporte également une nouvelle méthode de calcul du maximum de la

combined maternity and parental benefits.

- In addition, it reduced the number of hours of insurable employment required to qualify for maternity, parental or sickness benefits from 700 to 600 hours.
- To improve flexibility, a second parent sharing parental leave was no longer required to serve a second two-week waiting period and parents were able to earn the greater of \$50 or 25% of their weekly parental benefit without a reduction in their EI benefits.

2001

- Bill C-2 introduced further modifications to EI legislation.
- The intensity rule, which had been implemented to discourage repeat use of EI by reducing the benefit rate of frequent EI claimants, was eliminated, retroactive to October 1, 2000.
- The benefit repayment provision (clawback), initially introduced to reduce EI use by higher income repeat claimants, was adjusted to improve targeting and reflect changing economic realities, effective for the 2000 tax year. All first-time and special benefits claimants were exempted from the benefit repayment provision. Additionally, to simplify the structure of repayment and to ensure that these provisions were appropriately targeted to higher income earners, a single threshold for repayment was set at \$48,750 of net income with a repayment rate of 30%, and the maximum repayment was limited to 30% for a person with a net income in excess of \$48,750.
- Bill C-2 also introduced a new method of calculating the maximum yearly insurable earnings (MIE),



rémunération assurable (MRA) annuelle, avec mise en application lors de l'année d'imposition 2001. Le MRA est gelé à 39 000 \$ par année, jusqu'à ce que le salaire industriel moyen atteigne ce niveau. À partir de ce moment, le MRA sera établi en fonction du salaire industriel moyen.

- De plus, on revoit la disposition relative aux personnes qui réintègrent le marché du travail, afin de mieux l'adapter aux parents qui retournent au travail après s'être absentes pendant une longue période pour prendre soin de leurs jeunes enfants. Les parents qui réintègrent le marché du travail et qui ont touché des prestations de maternité et/ou des prestations parentales au cours des quatre années précédant la période antérieure de deux ans normalement applicable peuvent maintenant toucher des prestations régulières après avoir accumulé le même nombre d'heures que tout autre prestataire régulier dans leur région.
- En outre, on modifie le *Règlement sur l'assurance-emploi (Pêche)*, avec effet rétroactif au 31 décembre 2000, afin que les pêcheurs indépendants puissent avoir accès aux prestations parentales, de maladie et de maternité bonifiées.
- En 2001, deux modifications sont également apportées au *Règlement sur l'assurance-emploi*.
- D'abord, à partir du 12 août 2001, le calcul de la rémunération non déclarée est modifié, de sorte qu'il est maintenant plus équitable pour les prestataires.
- Ensuite, le 18 novembre 2001, le projet pilote relatif aux petites semaines devient une caractéristique permanente et nationale du régime. L'initiative concernant les petites semaines est d'abord adoptée en 1997 en tant que projet pilote pour répondre aux préoccupations selon lesquelles le fait d'accepter des semaines avec de faibles gains (150 \$ ou moins) entraîne un taux de prestations inférieures au cours d'une prochaine demande de prestations d'assurance-emploi, ce qui dissuade d'accepter tout le travail disponible. L'initiative concernant les petites semaines a pour objet d'encourager les travailleurs à accepter tout le travail offert en excluant ces semaines du calcul du taux des prestations.

effective for tax year 2001. The MIE will remain at \$39,000 until the average earnings exceed this level, at which time the MIE will be based on average earnings.

- Changes were also made to the re-entrant provision to make it more responsive to parents returning to the labour force following an extended absence caring for young children. Parents re-entering the work force who received EI maternity and/or parental benefits in the four years prior to the normal two-year "look back" period can now access regular benefits with the same number of hours as other regular claimants in their region.
- In addition, the Employment Insurance Fishing Regulations were adjusted retroactively to December 31, 2000, to allow self-employed fishers to access the enhanced maternity, parental and sickness benefits.
- In 2001, there were also two adjustments to the EI regulations.
- First, effective August 12, 2001, the calculation of undeclared earnings was modified to make it more equitable for claimants.
- Second, the Small Weeks pilot project became a national and permanent feature of the program on November 18, 2001. The Small Weeks initiative was first introduced in 1997 as a pilot project in response to concerns that accepting weeks with lower earnings (\$150 or less) resulted in a lower benefit rate on a future EI claim and as a result acted as a disincentive to accepting all available work. The Small Weeks initiative intends to encourage workers to accept all available work by having these weeks excluded in calculating the benefit rate.



2002

- Le projet de loi C-49, modifie l'accès aux prestations spéciales.
- Les parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté qui est hospitalisé pendant une longue période disposent maintenant d'une fenêtre pouvant atteindre deux ans, au lieu d'un an, pour demander des prestations parentales.
- De plus, le nombre maximal de semaines pendant lesquelles une personne peut cumuler des prestations spéciales passe de 50 à 65 semaines. Avant l'adoption du projet de loi C-49, les prestataires pouvaient toucher des prestations spéciales pendant au plus 50 semaines. Depuis le 3 mars 2002, les mères naturelles qui demandent des prestations de maladie avant ou après leurs prestations de maternité ou prestations parentales ont maintenant, grâce à cette disposition, entièrement accès aux prestations spéciales.

2002-2003

- On apporte deux modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi*.
- Premièrement, à partir du 21 juillet 2002, les apprentis inscrits à des programmes de formation approuvés qui font une demande de prestations sont assujettis à un seul délai de carence.
- Deuxièmement, on hausse le seuil des petites semaines pour le faire passer de 150 \$ à 225 \$ en septembre 2003, afin de tenir compte de l'augmentation des salaires.

2004

- Depuis le 4 janvier 2004, le projet de Loi C-28 permet aux travailleurs admissibles à l'assurance-emploi de se prévaloir, jusqu'à concurrence de six semaines, d'un nouveau type de prestations appelé prestation de compassion afin de s'absenter temporairement du travail afin de prendre soin d'un enfant, d'un parent ou de leur conjoint qui a un grave problème de santé et qui risque fortement de mourir. Pour être admissible à la nouvelle prestation, les travailleurs doivent avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable ou, s'il s'agit de pêcheurs

2002

- Bill C-49 introduces modifications regarding access to special benefits.
- Parents of a newborn or newly adopted child who is hospitalized for an extended period now have a window of up to two years, instead of one year, to claim parental benefits.
- In addition, Bill C-49 changed the maximum number of combined weeks of special benefits from 50 to 65 weeks. Prior to Bill C-49, claimants could receive a maximum of 50 weeks of special benefits. Effective March 3, 2002, these provisions ensure full access to special benefits for biological mothers who claim sickness benefits prior to or following maternity or parental benefits.

2002-2003

- There were two adjustments to the EI regulations.
- First, effective July 21, 2002, the apprentices in approved training programs who apply for EI benefits are subject to only one waiting period.
- Second, the Small Week threshold was increased to \$225 from \$150 on September 2003 recognizing that wages have increased.

2004

- Bill C-26 introduced as of January 4, 2004 a new Compassionate Care Benefit (for up to six weeks) for employment insurance eligible workers who must be absent from work to provide care or support to a child, parent, spouse or common-law partner who has a serious medical condition with a significant risk of death within six months. To be eligible for the new benefit, workers must have worked 600 hours or, if a self-employed fisher, \$3,760 in fishing income.



autonomes, 3 760 \$ en revenus de pêche.

- Début du projet pilote no.6 offrant aux travailleurs saisonniers la possibilité d'avoir droit à cinq semaines de plus de prestations d'assurance-emploi si la demande de prestations régulières débute entre le 6 juin 2004 et le 4 juin 2006 et que vous résidez dans l'une des 24 régions économiques désignées de l'assurance-emploi.
- Pilot project no 6. offering seasonal workers the possibility of receiving five more weeks of EI if the claim for regular benefits starts between June 6, 2004 and June 4, 2006 and the claimant lives in one of the 24 participating EI economic regions.

2005

- Le 1^{er} mars 2005, une entente est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, qui permet à ce dernier de mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2006, un régime provincial d'assurance parentale. L'entente finale comporte un mécanisme de financement selon lequel le gouvernement du Canada réduit les cotisations à l'assurance-emploi des travailleurs et des employeurs du Québec afin que le gouvernement provincial puisse percevoir des cotisations au titre de son propre régime. La réduction des cotisations doit refléter les épargnes réalisées au compte d'assurance-emploi à la suite de la mise en œuvre du régime du Québec, y compris les prestations qui ne seront plus versées dans le cadre du régime d'assurance-emploi et les épargnes réalisées au plan administratif.
- On March 1st 2005, an agreement was reached between the Government of Canada and the Government of Quebec which allows the Government of Quebec to set up, starting January 1st 2006, a Provincial Parental Insurance Plan. The final agreement between the Governments of Canada and Quebec includes a financial mechanism whereby the Government of Canada reduces Employment Insurance premiums of workers and employers in the province so that the Government of Quebec can collect premiums for its own program. The premium reduction reflects the savings to the EI Account realized as a result of Quebec's program, including benefits that are no longer paid under EI and administrative savings.
- Le 23 février 2005, le gouvernement du Canada a annoncé la création de trois projets pilotes, relativement au régime d'assurance-emploi, qui se dérouleront dans des régions où le taux de chômage est élevé (10 p. 100 ou plus) et viseront à déterminer l'incidence des mesures suivantes sur le marché du travail.
 - **Réduction du seuil d'admissibilité pour les personnes qui entrent sur le marché du travail ou celles qui y reviennent (11 décembre 2005 au 6 décembre 2008)** Permettre aux personnes qui entrent sur le marché du travail ou qui y reviennent après une absence prolongée de toucher des prestations d'assurance-emploi après 840 heures de travail (plutôt que 910) lorsque les prestations sont liées à des programmes d'emploi de l'assurance-emploi;
 - **Calcul des prestations en fonction des revenus des 14 meilleures semaines (30**
- On February 23, 2005 the Government of Canada announced the creation of three new employment insurance pilot projects in regions of high unemployment (10 percent or higher), that will test the labour market impact.
 - **Reducing the eligibility threshold for new entrants and re-entrants to the labour market (December 11, 2005 to December 6, 2008).** enabling individuals new to the labour market or returning after an extended absence to access EI benefits after 840 hours of work (rather than 910) when linked with EI employment programs;
 - **Calculating benefits based on the highest 14 weeks of earnings (October 30, 2005 to**



octobre 2005 au 25 octobre 2008). Calculer le montant des prestations d'assurance-emploi en fonction des revenus des « 14 meilleures semaines » au cours des 52 semaines précédant une demande de prestations; et

- **Augmentation du seuil de revenus pendant une période de prestation. (11 décembre 2005 au 6 décembre 2008)** Permettre aux gens de retirer le plus élevé des deux montants suivants, soit 75 \$ ou 40 p. 100 des prestations, de façon à les encourager à occuper un emploi sans diminution de leurs prestations.

- Le 16 juin 2005, le projet de Loi C-43 était adopté et modifiait la Loi sur l'assurance-emploi et la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines afin de permettre à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de fixer le taux de cotisation conformément à un nouveau mécanisme, c'est-à-dire en tenant compte du principe voulant que ce taux soit propre à faire en sorte que le montant des cotisations à recevoir pendant l'année soit juste suffisant pour couvrir les sommes à verser pendant la même année, du rapport de l'actuaire en chef de l'assurance-emploi et des observations du public. La Commission peut engager à contrat des spécialistes pour la fixation du taux de cotisation. S'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut substituer un autre taux de cotisation à celui fixé par la Commission. D'une année à l'autre, le taux de cotisation ne peut varier de plus de quinze centièmes (0,15 % ou 15 cents par 100 \$). Pour 2006 et 2007, il ne peut excéder 1,95 % (1,95 \$ par 100 \$). On modifie également la Loi sur l'assurance-emploi afin de permettre la mise en oeuvre de tout accord de réduction du taux de cotisation conclu entre les gouvernement du Canada et des provinces et de permettre la prise des règlements nécessaires aux ajustements et modifications à la loi qui sont requis pour l'harmonisation de celle-ci avec les lois provinciales ayant pour effet de réduire ou d'éliminer les prestations spéciales à verser en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. Elle apporte également une modification aux dispositions touchant les prestations parentales.

October 25, 2008). Calculating EI benefits based on the “best 14 weeks” of earnings over the 52 weeks preceding a claim for benefits; and

- **Increasing the working-while-on-claim threshold (December 11, 2005 to December 6, 2008)**. Increasing the working-while-on-claim threshold to allow individuals to earn the greater of \$75 or 40 percent of benefits in an effort to encourage people to take work without a reduction in their benefits.

- June 16, 2005, Bill C-43 was passed and amended the Employment Insurance Act and the Department of Human Resources Development Act to allow the Canada Employment Insurance Commission to set the premium rate under a new rate-setting mechanism. In setting the rate, the Commission will take into account the principle that the premium rate should generate just enough premium revenue to cover payments to be made for that year, as well as the report from the employment insurance chief actuary and any public input. On an as-needed basis, the Commission may also contract for the services of persons with specialized knowledge in rate-setting matters. If it is in the public interest to do so, the Governor in Council may substitute a different premium rate. In any given year, the rate cannot change by more than 0.15% (\$0.15 per \$100) from the previous year's rate, and for the years 2006 and 2007 must not exceed 1.95% (\$1.95 per \$100). Other modifications include amendments to the Employment Insurance Act, for the purpose of the implementation of a premium reduction agreement between the Government of Canada and a province, to allow for a regulatory scheme to make the necessary adjustments and modifications to that Act as required to harmonize it with a provincial law that has the effect of reducing or eliminating the special benefits payable under that Act. A consequential change is also made to the parental benefits provisions.



2006

- Le 14 juin 2006 une modification aux règlements de l'a.-e. venait modifier les critères d'admissibilité aux prestations de compassion de l'assurance-emploi en élargissant la définition actuelle de membre de la famille, afin de permettre à d'autres personnes de présenter une demande de prestations de compassion aux fins de dispenser les soins. Ces personnes additionnelles sont les frères et les sœurs, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-parents, les beaux-frères et les belles-sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et les nièces, les gardiens, les parents de famille d'accueil et les pupilles.
- Un nouveau projet pilote (no. 10) est entré en vigueur le 11 juin, 2006 et doit prendre fin le 9 décembre 2007. Celui-ci vise à mesurer les incidences de l'accroissement de la période de prestations d'AE, en fournissant cinq semaines de prestations supplémentaires aux prestataires d'AE, jusqu'à un maximum de 45 semaines de prestations. Le projet pilote misera sur la conception et les résultats du projet pilote n° 6 de l'AE qui a pris fin le 4 juin 2006.

2006

- June 14, 2006 an amendment to the EI regulations was put in place that modified the eligibility criteria of the Employment Insurance (EI) Compassionate Care Benefit (CCB) in order to enable additional family members and others considered as "family" by the gravely ill individual to be eligible for the benefit for the purposes of caregiving. These additional family members are siblings, grandparents, grandchildren, in-laws, aunts, uncles, nieces, nephews, foster parents, guardians and wards.
- A new Pilot Project (No. 10) was put in place effective June 11, 2006 and ending December 9, 2007 was put in place which will test the impact of increasing EI entitlement by providing five additional weeks of benefits to EI claimants, up to the maximum of 45 weeks of benefits. The pilot will build upon the design and results of EI Pilot Project No. 6 which ended on June 4, 2006.



ANNEXE / APPENDIX VIII

REVUE HISTORIQUE DES CLAUSES DE FINANCEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI / CHÔMAGE

I. Conditions actuelles

Le régime d'assurance-emploi est présentement financé par les cotisations patronale et ouvrière dans une proportion de 7/12 et de 5/12. Lui sont imputés : les prestations, les frais d'administration et les coûts des prestations d'emploi et mesures de soutien sous la Partie II de la *Loi*. Tout excédent ou déficit enregistrés au Compte porte un intérêt théorique.

Les déboursés et les recettes sont effectués par le Trésor, comme pour les autres transactions du gouvernement.

II. Revue historique

Le 27 juin 1971, le Compte d'assurance-chômage a remplacé le Fonds du même nom qui existait depuis 1940.

A. Avant la Loi sur l'assurance-chômage de 1971

Les employeurs et les employés contribuaient à parts égales au Fonds d'assurance-chômage. Le gouvernement fédéral y ajoutait 20 % des cotisations totales et assumait les frais d'administration.

B. Sous la Loi sur l'assurance-chômage de 1971

En janvier 1972, on a attribué au secteur privé le coût des prestations ordinaires dites initiales, jusqu'à un seuil de chômage de 4 %; le coût des prestations spéciales (en cas de maladie, de grossesse ou d'atteinte de l'âge 65); les frais d'administration et les intérêts crédités ou à payer. La cotisation patronale a été établie à 1,4 fois la cotisation ouvrière, fixant un ratio de partage de 7/12 pour la partie patronale et de 5/12 pour la partie ouvrière.

Le multiple de 1,4 assigné aux employeurs représentait, sur la base de simulations économétriques, le taux moyen qu'auraient dû payer les employeurs dans un éventuel régime de

HISTORICAL REVIEW OF FINANCING ARRANGEMENTS UNDER THE EI / UI PROGRAM

I. Current Arrangement

The Employment Insurance Program is currently entirely financed through employer and employee premiums, in a 7/12 to 5/12 sharing ratio. The costs charged include all benefits, administrative costs and the costs of the Employment Benefits and Support Measures provided under Part II of the EI Act. Surpluses or deficits recorded in the Account are credited with notional interest.

Payments or receipts are actually made through the Consolidated Revenue Fund, as is the case for all other expenditures and revenues of the federal government.

II. Historical Review

The UI Account was established on June 27, 1971 in replacement of the UI Fund that had existed since 1940.

A. Prior to the 1971 UI Act

Employers and their employees paid equal shares into the UI Fund, with the federal government adding 20% of the combined employee/employer contributions in addition to the total cost of administration.

B. Under the 1971 UI Act

Effective January, 1972, the private sector became responsible for the cost of initial regular benefits up to a 4% threshold rate of unemployment, the cost of special benefits (sickness, pregnancy and age 65 benefits), the costs of administration and interest charges or credits. The employer's premium was set at 1.4 times the premiums paid by employees, thus producing a sharing ratio of 7/12 for employers and 5/12 for employees.

The 1.4 multiple assigned to employers was based on econometric simulations of the effects of a proposed experience-rating system. It was expected that such a multiple would be the average



tarification selon l'expérience. On devait instituer ce régime à partir de 1974, mais on en reporta l'échéance et les clauses habilitantes de la Loi ont été révoquées le 15 août 1977.

Seule exception à ce multiple, les employeurs qui offrent un régime d'assurance-salaire en cas de maladie: ils versent un multiple inférieur à 1,4. Ainsi reçoivent-ils compensation des économies que ces régimes permettent de réaliser au chapitre des prestations de maladie de l'assurance-chômage. Au moins 5/12 de cette réduction de cotisation doit être remise aux employés, au comptant ou sous forme d'avantages.

Le gouvernement fédéral prenait à sa charge, en 1972: le coût des prestations ordinaires initiales attribuées à un taux de chômage national supérieur à 4 %; les prestations de prolongation en vertu de l'emploi ou d'un taux national ou régional de chômage élevé; les prestations servies après un cours suivi en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes; et le coût des prestations aux pêcheurs indépendants.

C. Effet de la Loi C-69

En janvier 1976, le seuil fixe de 4 % qui servait à répartir le coût des prestations ordinaires initiales entre le secteur privé et le gouvernement fédéral a été remplacé par un seuil variable, soit la moyenne des taux de chômage mensuels sur huit ans (jusqu'en juin de l'année précédant celle du calcul).

D. Effet de la Loi C-27

Après le 11 septembre 1977, les prestataires inscrits à des cours de formation recevaient des prestations d'assurance-chômage (au lieu d'allocations en vertu de la Loi sur la formation). Ces montants étaient financés selon les règles applicables aux prestations ordinaires.

Mais si la durée normale d'admissibilité du prestataire se terminait, on la prolongeait jusqu'à la fin du cours de formation, puis d'un autre 6 semaines (réduit à 3 semaines à partir du 31 mars 1985). Le gouvernement fédéral prenait en charge le coût de telles prolongations.

Les prestations de création d'emplois et pour travail

for all employers combined. The system, proposed to start in 1974, was delayed and finally the enabling provisions of the Act were repealed on August 15, 1977.

The only exception to the standard employer premium concerns employers with registered wage-loss replacement plans in case of sickness. These employers pay a lower multiple than 1.4 to compensate them for the savings that their plans generate in terms of UI sickness benefits. At least 5/12 of the premium reduction must be passed on to their employees in cash or additional fringe benefits.

The federal government, on the other hand, became responsible in 1972 for: the costs of initial regular benefits attributable to a national unemployment rate over 4%; the total cost of extended benefits due to labour force attachment or to high national or regional unemployment; benefits after completing a course of training under the Adult Occupational Training Act; and benefits to self-employed fishers.

C. Impact of Bill C-69

Effective January, 1976, the fixed threshold rate of 4% used to allocate the cost of initial regular benefits between the private sector and the federal government was replaced by a variable threshold, equal to the eight-year average of monthly rates of unemployment (up to June of the year before the one of calculation).

D. Impact of Bill C-27

Effective September 11, 1977, claimants referred to training courses were granted UI benefits (rather than allowances under the Training Act). These benefits were to be financed in accordance with the same rules as used for regular benefits.

If regular UI entitlement was exhausted, benefits were extended to the end of the training course and up to 6 weeks thereafter (up to 3 weeks after March 31, 1985). The federal government assumed, the cost of additional benefits paid as a result of such extensions.

Job creation and work sharing benefits were also



partagé ont aussi été instituées le 11 septembre 1977 (bien qu'aucune somme d'importance n'ait été versée avant 1982). S'agissant de création d'emplois, les prestations étaient financées comme les prestations ordinaires : formule du seuil pour les prestations initiales ; prise en charge par le gouvernement en prolongation, y compris pour les prolongations spéciales (comme celles de formation). Quant aux prestations de travail partagé, leur coût revenait au secteur privé.

E. Effet de la Loi C-14

À partir de janvier 1979, les prestations dites de prolongation liée à la durée d'emploi ont été financées selon la formule du seuil (comme les prestations ordinaires versées dans la période initiale), au lieu d'être assumées par le gouvernement. La formule du seuil s'est aussi appliquée aux prestations pour travail partagé, auparavant imputées au seul secteur privé.

F. Modifications à la partie VII du règlement sur l'assurance chômage (frais d'administration)

Depuis le 1^{er} avril 1980, les frais d'administration à la charge du secteur privé comprennent les frais d'administration du Service national de placement.

G. Effet de la Loi C-3

La formule de seuil pour le financement des prestations ordinaires a été abolie le 1^{er} juillet 1980: ainsi, le secteur privé s'est vu attribuer tout le coût des prestations initiales, celui des prolongations fondées sur la durée d'emploi et celui des prestations de travail partagé.

H. Effet de la Loi C-21

Depuis le 23 octobre 1990, les coûts du régime sont entièrement couverts par les cotisations patronale et ouvrière. Le gouvernement fournit au besoin des avances temporaires et remboursables avec intérêt, ou dispose des excédents sur la même base.

instituted on September 11, 1977 (although no significant amounts were spent in this respect until 1982). The cost of benefits under job creation projects was financed in the same way as regular UI benefits: threshold formula for initial benefits; government financing of extended benefits; special extensions similar to training extensions were also financed by the government. The cost of benefits under work sharing projects was financed by the private sector.

E. Impact of Bill C-14

Effective January, 1979, benefits paid during the labour force extended phase were financed on the basis of the threshold formula (in the same way as regular benefits paid during the initial phase), instead of being charged entirely to the government. Also, work sharing benefits were to be financed on the basis of the threshold formula, instead of being charged just to the private sector.

F. Amendments to Part VII of the Unemployment Insurance Regulations (cost of administration)

Since April 1, 1980, the cost of administration to be financed by the private sector has included the administrative costs of the National Employment Service.

G. Impact of Bill C-3

Effective July 1, 1980, benefits that had been financed jointly by the government and the private sector on the basis of the threshold formula (namely, initial, labour force extended and work sharing benefits) were to be charged entirely to the private sector.

H. Impact of Bill C-21

Effective October 23, 1990, total program costs are met from employer/employee premiums. The government provides temporary refundable advances as needed, or may temporarily use available surpluses, all with interest.